

COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**DANS L'AFFAIRE DE LA RESTRUCTURATION EN VERTU DE LA LOI
SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES :**

VILLE DE MONTRÉAL

APPELANTE
(appellante)

- et -

LE GROUPE SMI INC.

LE GROUPE SM INC.

CLAULAC INC.

SMI CONSTRUCTION INC.

ENERPRO INC.

LE GROUPE SM INTERNATIONAL (CONSTRUCTION) INC. et al.

INTIMÉES
(intimées)

- et -

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

INTIMÉE
(mise en cause)

- et -

ALARIS ROYALTY CORP.

INTEGRATED PRIVATE DEBT FUND V LP

THORNHILL INVESTMENTS INC.

INTERVENANTES
(mises en cause)

- et -

VILLE DE LAVAL

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

INTERVENANTES

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE
RESTRUCTURATION DELOITTE INC.
(règle 42 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

M^e Guy P. Martel
M^e Danny Duy Vu
M^e William Rodier-Dumais
Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
41^e étage
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 3V2

Tél. : 514 397-3163 (M^e Martel)
Tél. : 514 397-6495 (M^e Duy Vu)
Tél. : 514 397-3222 (M^e Rodier-Dumais)
Télec. : 514 397-3222
gmartel@stikeman.com
ddvu@stikeman.com
wrodierdumais@stikeman.com

Procureurs de l'intimée
Restructuration Deloitte inc.

M^e Eleni Yiannakis
M^e Raphaël Lescop
M^e Mouna Aber
M^e Johanna Mortreux
IMK s.e.n.c.r.l.
Bureau 1400
Place Alexis Nihon, Tour 2
3500, boul. De Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec)
H3Z 3C1

Tél. : 514 935-4460
Télec. : 514 935-2999
eyiannakis@imk.ca
rlescop@imk.ca
maber@imk.ca
jmortreux@imk.ca

Procureurs de l'appelante

M. Martin Franco, CPA, CA, CIRP

Bureau 500
1190, av. des Canadiens-de-Montréal
Montréal (Québec)
H3B 0M7

Tél. : 514 369-9699

Télec. : 514 390-4103

groupeismccaa@deloitte.ca

Contrôleur agissant et représentant les intimées

Le Groupe SMI inc.,

Le Groupe SM inc., Claulac inc.,

SMI Construction inc., Enerpro inc. et

Le Groupe SM International (Construction) inc. et al.

M^e Alain N. Tardif

M^e Jocelyn Perreault

M^e Gabriel Faure

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Bureau 2500

1000, rue De La Gauchetière Ouest

Montréal (Québec)

H3B 0A2

Tél. : 514 397-4274

Télec. : 514 875-6246

atardif@mccarthy.ca

jperreault@mccarthy.ca

gfaure@mccarthy.ca

Procureurs de l'intervenante

Alaris Royalty Corp.

M^e Michel La Roche
Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3700
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W5

Tél. : 514 871-5337
Télec. : 514 875-4308
mlaroche@millerthomson.com

Procureur de l'intervenante
Integrated Private Debt Fund V LP

M^e Luc Béliveau
M^e Marc-André Morin
M^e Nicolas Mancini
M^e Éliane Dupéré-Tremblay
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 3500
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7400
Télec. : 514 397-7600
lbeliveau@fasken.com
mamorin@fasken.com
nmancini@fasken.com
edtremblay@fasken.com

Procureurs de l'intervenante
Thornhill Investments inc.

M^e Sophie Arseneault
Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
55, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5

Tél. : 613 696-6904
Télec. : 613 230-6423
sarseneault@fasken.com

Correspondante de l'intervenante
Thornhill Investments inc.

**M^e Elizabeth Ferland
M^e Marc-André Russell
M^e Valentina Tenti
Service des affaires juridiques de la Ville
de Laval**

Bureau 600
1200, boul. Chomedey
Laval (Québec)
H7V 3Z4

Tél. : 450 978-5866
Télec. : 450 978-5871
e.ferland@laval.ca
m-a.russell@laval.ca
v.tenti@laval.ca

**Procureurs de l'intervenante
Ville de Laval**

**M^e Sylvie Labbé
Noël et Associés, s.e.n.c.r.l.
111, rue Champlain
Gatineau (Québec)
J8X 3R1**

Tél. : 819 503-2174
Télec. : 819 771-5397
s.labbe@noelassocies.com

**Correspondante de l'intervenante
Ville de Laval**

**M^e Jacques S. Darche
M^e Marc Duchesne
M^e Julien Boudreault
Borden Ladner S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 900
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 5H4**

Tél. : 514 879-1212
Télec. : 514 954-1905
jdarche@blg.com
mduchesne@blg.com
jboudreault@blg.com

**Procureurs de l'intervenante
L'Union des municipalités du Québec**

**M^e Nadia Effendi
Borden Ladner S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 1300
100, rue Queen
Ottawa (Québec)
K1P 1J9**

Tél. : 613 787-3562
Télec. : 613 230-8842
neffendi@blg.com

**Correspondante de l'intervenante
L'Union des municipalités du Québec**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
<u>MÉMOIRE DE L'INTIMÉE</u> <u>RESTRUCTURATION DELOITTE INC.</u>	
PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTIMÉE ET EXPOSÉ DES FAITS	1
PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE	12
PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS	13
A. La Réclamation PRV est une réclamation ordinaire qui n'est pas visée par l'article 19(2)(d) de la LACC	13
B. Même si la Réclamation PRV est visée par l'article 19(2)(d) de la LACC, cet article ne permet pas à la Ville d'outrepasser l'article 21 de la LACC ainsi que les principes établis par la C.A. dans son arrêt <i>Kitco</i>	18
1. L'article 19(2)(d) de la LACC est inapplicable	18
2. La LACC et ses principes sous-jacents	19
3. Les objectifs de la LACC	20
4. L'arrêt <i>Kitco</i>	26
C. Les agissements de la Ville empêchent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en sa faveur	30
1. La Ville n'a pas agi avec la diligence requise	30
2. La Ville n'a pas agi avec la bonne foi requise	33
D. La Réclamation des compteurs d'eau n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible et ne peut donc faire l'objet de compensation	35
PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS	38

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES	 38
PARTIE VI – ARGUMENTS À L'ÉGARD DES ASPECTS CONFIDENTIELS DU DOSSIER	 39
PARTIE VII – TABLE DES SOURCES	 41

MÉMOIRE DE L'INTIMÉE¹

**PARTIE I – EXPOSÉ DE LA POSITION DE L'INTIMÉE
ET EXPOSÉ DES FAITS**

A. Préambule

1. Dans une ultime tentative d'infirmer les jugements rendus dans ce dossier par la Cour supérieure du Québec (Chambre commerciale) (la « **C.S.** ») et par la Cour d'appel du Québec (la « **C.A.** »), la Ville de Montréal (la « **Ville** ») s'adresse aujourd'hui à la Cour suprême du Canada (la « **C.S.C.** ») afin d'essayer de la convaincre que ces dernières auraient toutes les deux erré en rendant leur jugement respectif, en raison de leur défaut de « *considère[r] l'intérêt public* »² et leur défaut de « *[P]rocéder à un examen discrétaire axé sur les circonstances propres à chaque situation* »³ [nos soulignements]. Selon la Ville, les jugements rendus par la C.S. et la C.A. sont de nature à « *ébranler la confiance du public et à engendrer le cynisme face aux lois d'insolvabilité* »⁴ étant donné que ces jugements auraient prétendument pour effet de permettre à Groupe SM (et ses administrateurs et dirigeants) d'« *échapper à [leurs] obligations en recourant ainsi à [...] la LACC* »⁵ et de « *libérer [le Groupe SM et ses administrateurs] des fraudes auxquelles [ils ont] pris part* »⁶.

2. Or, dans le cadre de son appel devant la C.S.C., la Ville semble confondre son propre intérêt en tant que créancière chirographaire de Groupe SM, avec l'« *intérêt public* » ou l'intérêt de l'ensemble des créanciers et autres parties prenantes de Groupe SM (qui incluent la Ville), qui a été dûment considéré par la C.S. et par la C.A. dans le cadre de leur jugement respectif. La Ville semble également vouloir passer sous silence les éléments suivants, lesquels sont pourtant cruciaux dans la détermination du présent dossier :

- (a) Les procédures sous la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (la « **LACC** » et les « **Procédures sous la LACC** ») ayant mené à la vente des actifs de

¹ Les expressions portant la majuscule qui ne sont pas autrement définies au présent mémoire ont le sens qui leur est attribué dans le mémoire de l'Appelante ou des Intervenantes.

² Argumentaire de l'Appelante, para. 2, **Mémoire de l'Appelante (« M.A. »), p. 1.**

³ Argumentaire de l'Appelante, para. 53, **M.A. p. 21.**

⁴ *Supra*, note 2.

⁵ Argumentaire de l'Appelante, para. 23, **M.A. p. 8.**

⁶ Argumentaire de l'Appelante, para. 1, **M.A. p. 1.**

Groupe SM à l'Intervenante, Thornhill Investments inc. (« **Thornhill** »), n'ont *pas* été initiées par Groupe SM elle-même, et encore moins dans un but de permettre à Groupe SM « *d'échapper à ses obligations* », mais plutôt par ses créanciers principaux, les Intervenantes, Alaris Royalty Corp. (« **Alaris** ») et Integrated Private Debt Fund V L.P. (« **Integrated** »);

- (b) Depuis le début des Procédures sous la LACC, l'intention déclarée d'Alaris et d'Integrated était, entre autres, de retirer tout pouvoir décisionnel des administrateurs et dirigeants de Groupe SM, de mettre en place un processus de mise en vente des actifs de Groupe SM en vue de trouver un acheteur prêt à acheter les actifs et à poursuivre les opérations de Groupe SM et éviter les effets désastreux d'une déconfiture et d'une liquidation dans un contexte de faillite. En aucun cas n'a-t-il été question de déposer un plan de compromis ou d'arrangement (un « **Plan** ») visant à compromettre les dettes de Groupe SM, et lui permettre d'« *émerger* » des Procédures sous la LACC;
- (c) Par conséquent, puisqu'aucun Plan n'a été déposé, ni Groupe SM ni ses administrateurs ou dirigeants n'ont été libérés de quelque réclamation que ce soit, ce qui inclut les réclamations de la Ville. À cet égard, il est important de noter qu'en date des présentes, la Ville poursuit toujours un recours civil initié devant la Cour supérieure du Québec (Chambre civile) le 26 septembre 2018 dans le numéro de cour 500-17-104932-184 (le « **Recours civil** ») dans lequel la Ville réclame le paiement d'une somme de plus de 14 millions de dollars de la part de Groupe SM, de son ancien président, M. Bernard Poulin ainsi que de la part de plusieurs entités contrôlées ou reliées à ce dernier (la « **Réclamation des compteurs d'eau** »)⁷; et
- (d) Ultimement, le produit net provenant de la vente des actifs de Groupe SM à Thornhill s'est avéré insuffisant pour payer l'entièreté des réclamations garanties à l'égard de Groupe SM, de sorte qu'en permettant à la Ville d'opérer compensation entre des réclamations « *pre-filing* » et des réclamations « *post-filing* », la Ville recouvrerait, en partie, ses réclamations ordinaires (et en partie contingentes) à l'encontre de Groupe SM avant certains de ses créanciers garantis.

⁷ Demande introductive d'instance modifiée dans le dossier de cour 500-17-104932-184, initialement introduite le 26 septembre 2018, **Dossier de l'Appelante** (« **D.A.** »), **vol. IV**, **p. 130 et s.**

3. En plus de fonder sa position sur une prémisse factuelle erronée, la Ville fonde également sa position sur une interprétation légale erronée de l'article 19(2)(d) de la LACC, puisque : (a) cet article ne vise que les « *dette[s] ou obligation[s] résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation de la compagnie qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres* », et (b) cet article est applicable uniquement lorsqu'un Plan est déposé. Au surplus, l'article 19(2)(d) de la LACC ne peut en aucun cas être invoqué pour déroger aux règles de priorité établies par la LACC et la LFI, ni aux objectifs fondamentaux de la LACC qui est d'abord et avant tout « *d'éviter les coûts sociaux et économiques liés à la liquidation de l'actif* » d'une compagnie débitrice⁸.

4. En l'espèce, il est respectueusement soumis qu'il s'agit tout simplement d'un dossier dans lequel la Ville, en tant que créancière chirographaire de Groupe SM, tente, ni plus, ni moins, de se faire justice à elle-même en tentant de recouvrer une portion de ses réclamations ordinaires (et en partie contingentes) « *pre-filing* » contre Groupe SM, et ce, en opérant compensation entre ses réclamations « *pre-filing* » et les sommes que la Ville doit à Groupe SM pour les services qui lui ont été rendus « *post-filing* ». Une telle tentative est non seulement contraire à la suspension des procédures ordonnée par la C.S. dans son ordonnance initiale du 24 août 2018 (l'« **Ordonnance initiale** »), aux principes fondamentaux de la LACC ainsi qu'aux enseignements de la C.A. dans l'arrêt *Arrangement relatif à Métaux Kitco inc.* rendu en 2017 (« **Kitco** »)⁹.

5. En plus, il est important de noter qu'au début des Procédures sous la LACC, avec l'autorisation de la C.S., Integrated a mis à la disposition de Groupe SM un financement intérimaire à la hauteur de deux (2) millions de dollars¹⁰ aux fins de permettre à cette dernière de poursuivre ses opérations et rencontrer ses obligations aux termes de ses différents contrats avec ses donneurs d'ouvrage (incluant la Ville) jusqu'à ce qu'une vente de ses actifs se concrétise. Durant les semaines suivant l'émission de l'Ordonnance initiale, la Ville a pu ainsi bénéficier de la poursuite des opérations de Groupe SM, laquelle, par l'entremise de ses employés, a continué à opérer sur ses chantiers de construction mis en place sur les sites de la Ville. Cependant, après avoir attendu plus de deux (2) mois et demi après l'émission de l'Ordonnance initiale, la Ville a finalement décidé d'aviser l'Intimée Restructuration Deloitte inc. (« **Deloitte** » ou le « **Contrôleur** »), ainsi

⁸ *Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2010 CSC 60, para. 15 (« **Century Services** »).

⁹ *Arrangement relatif à Métaux Kitco inc.*, 2017 QCCA 268 (« **Kitco** »).

¹⁰ Initial Order (Corriveau, S.C.J.), 24 août 2018, para. 35, **D.A., vol. 1, p. 77**.

que les Intervenantes, Alaris et Integrated, de son intention de ne pas payer les sommes dues à Groupe SM pour ses services rendus « *post-filing* ».

6. Si la Ville (ou même d'autres donneurs d'ouvrage) avait plutôt avisé le Contrôleur d'une telle intention dès le début des Procédures sous la LACC, il est fort à parier qu'Integrated n'aurait pas mis à la disposition de Groupe SM un financement intérimaire, ce qui aurait eu comme conséquence la suspension immédiate des opérations de Groupe SM et, ultimement, sa faillite et la liquidation de ses actifs, le tout au détriment de l'ensemble des créanciers et autres parties prenantes de Groupe SM, incluant la Ville qui aurait vu ses chantiers de construction abandonnés.

7. Dans ces circonstances, il est difficile de concevoir comment la Ville peut, d'une part, profiter du processus de restructuration et de vente mis en œuvre à l'égard de Groupe SM dans le cadre des Procédures sous la LACC et, d'autre part, refuser de respecter la suspension des procédures ordonnée par la C.S. dans le cadre de l'Ordonnance initiale, ainsi que l'ordre de priorité des créanciers établi dans la LACC, en vue d'être payée en priorité aux créanciers garantis de Groupe SM qui eux ont, pour leur part, subi une perte dans le contexte de ce dossier.

8. En plus de ce qui précède, le Contrôleur note qu'un jugement de la C.S.C. en faveur de la Ville aurait pour effet de permettre un résultat absurde où Groupe SM et M. Bernard Poulin en sortiraient ultimement gagnants, puisque dans un tel contexte, les réclamations de la Ville contre ces derniers, incluant en lien avec la Réclamation des compteurs d'eau, seraient réduites d'un montant équivalent à la somme recouverte par la Ville par voie de compensation. L'ultime perdante d'un tel jugement de la C.S.C. en faveur de la Ville serait inévitablement l'Intervenante, Thornhill, une tierce partie innocente non liée à Groupe SM et à ses administrateurs et dirigeants. Thornhill a, rappelons-le, acheté la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Groupe SM – incluant ses comptes à recevoir – le tout sur la foi de l'ordonnance d'approbation, de dévolution et de distribution rendue par la C.S. le 12 novembre 2018 dans le cadre des Procédures sous la LACC, laquelle ordonnance prévoyait, notamment, le transfert des actifs précités à Thornhill, libres de toute charge et réclamation (l'« **Ordonnance d'approbation, de dévolution et de distribution** »)¹¹.

9. Par les présentes, et conformément à ses obligations en tant qu'officier de la Cour indépendant et impartial mandaté pour veiller aux intérêts de toutes les parties prenantes dans le

¹¹ Approval, Vesting, Distribution and Priority Charges Order (Corriveau, S.C.J.), 12 novembre 2018, **D.A., vol. III [CONFIDENTIEL], p. 22.**

cadre des Procédures sous la LACC, le Contrôleur soumet le présent mémoire en réponse à l'appel de la Ville. Conformément à l'ordonnance rendue par la C.S.C. le 2 mars 2021, le présent mémoire est soumis par le Contrôleur en tant que partie « *Intimée* », étant donné, notamment, que la Requête pour jugement déclaratoire à l'origine du présent litige avec la Ville émanait du Contrôleur et que tous les pouvoirs en lien avec les opérations et les efforts de restructuration de Groupe SM ont été confiés au Contrôleur, tel qu'il le sera plus amplement discuté ci-dessous.

B. Les Faits Pertinents

1. Les Procédures sous la LACC

10. Le 22 août 2018, Groupe SM a déposé à la C.S., une requête demandant l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC (la « **Requête initiale SM** »)¹², sans consulter ni même avertir, au préalable : (a) ses créanciers garantis et chirographaires principaux, Alaris et Integrated, à qui étaient dus approximativement près de 120 millions de dollars (représentant approximativement 88 % de l'endettement total de Groupe SM) (b) son aviseur financier, Deloitte, qui avait initialement été mandaté plus d'un (1) an auparavant, en juillet 2017 (c) son chef de la restructuration, M. Paul Lafrenière de la firme LGBM inc. (le « **CRO** »), qui avait été mandaté approximativement un (1) mois auparavant, en juillet 2018; ou même (d) ses propres procureurs de l'époque, Robinson Sheppard Shapiro, lesquels avaient été mandatés depuis plus d'un (1) an auparavant afin d'assister Groupe SM dans l'élaboration d'un plan d'action stratégique.

11. En effet, comme il appert du premier rapport de Deloitte déposé à titre de contrôleur proposé en réponse à la Requête initiale SM (le « **Premier Rapport** »)¹³ :

« Despite its role as financial advisor of the Company and its role with the Company for over 12 months, Deloitte was never advised of the intent of the Company to initiate these formal restructuring proceedings, nor has it been consulted by the Company with respect to the proposed plan as part of these proceedings. Deloitte was further informed by the Company's counsel (or previous counsel) who had been advising the Company since Deloitte's implication pursuant to the First Mandate and by the CRO that they too had not [been] made aware of these proceedings prior to their filing. »

¹² Motion for Initial Order (SM Group), 24 août 2018, **Dossier de l'Intimée « D.I. », p. 1 et s.**

¹³ First Monitor's report, 24 août 2018, **D.I., p. 1 et s.**

12. Le 23 août 2018, Alaris et Integrated ont déposé à leur tour à la C.S. une requête conjointe (la « **Requête Alaris/Integrated** »)¹⁴ demandant le *rejet* complet de la Requête initiale SM. Tel qu'il appert de la Requête Alaris/Integrated, ces derniers demandaient plutôt l'émission d'une ordonnance initiale en vertu de la LACC à l'égard de Groupe SM prévoyant, essentiellement, un processus de restructuration *alternatif* qui serait financé par Integrated, et dans le cadre duquel un processus de vente serait mis en œuvre par le CRO, sous la supervision du Contrôleur et de la C.S., le tout dans l'espoir de trouver un acquéreur intéressé à acheter l'ensemble des actifs de Groupe SM et éviter les effets dévastateurs d'une faillite, tel que la mise à pied permanente de ses quelque sept cents employés à ce moment.

13. Le 24 août 2018, la C.S., présidée par l'honorable Chantale Corriveau, j.c.s., après avoir considéré l'intérêt des créanciers et autres parties prenantes de Groupe SM, a rendu l'Ordonnance initiale *rejetant* la Requête initiale SM et *accordant* la Requête Alaris/Integrated, retirant, par le fait même, tout pouvoir décisionnel quant aux opérations de Groupe SM à ses administrateurs et dirigeants, et confiant ces pouvoirs au CRO,¹⁵ et ensuite au Contrôleur¹⁶.

14. Dès lors, et conformément au paragraphe [50] de l'Ordonnance initiale, afin d'aviser les créanciers et autres parties prenantes de Groupe SM de l'Ordonnance initiale et des Procédures sous la LACC, le Contrôleur a procédé à la publication d'un avis dans La Presse + et le Globe & Mail National Edition durant deux (2) semaines consécutives ainsi que sur son site web, et a transmis une copie de cet avis par la poste à tous les créanciers connus de Groupe SM.

15. Pour sa part, et grâce au financement intérimaire accordé par Integrated et approuvé par la C.S. dans le cadre de l'Ordonnance initiale, Groupe SM a poursuivi (sous la supervision du CRO, du Contrôleur et de la C.S.) ses opérations courantes sur ses divers chantiers de construction, incluant ceux mis en place sur des sites appartenant à la Ville. Malgré les dépenses significatives associées à la poursuite de telles opérations courantes, l'objectif demeurerait de permettre à Groupe SM de continuer à générer des revenus (tel qu'envisagé dans les projections financières jointes au Premier Rapport) et de maximiser, par le fait même, ses chances d'éventuellement vendre ses actifs au meilleur prix à une tierce partie, le tout au bénéfice de ses créanciers et autres parties prenantes.

¹⁴ Joint Application for an Initial Order, 23 août 2018, **D.A., vol. I, p. 55.**

¹⁵ Initial Order (Corriveau, S.C.J.), 24 août 2018, para. 57, **D.A., vol. I, p. 82-83.**

¹⁶ Approval, Vesting, Distribution and Priority Charges Order (Corriveau, S.C.J.), 12 novembre 2018, para. 108 **D.A., vol. III [CONFIDENTIEL], p. 40.**

16. Le 21 septembre 2018, la Ville, par l'entremise de ses procureurs, a demandé d'être ajoutée à la liste de signification dans le cadre des Procédures sous la LACC de Groupe SM afin de recevoir copie de toutes les requêtes et tous les rapports déposés en lien avec ces procédures¹⁷. Aucune mention n'a été faite par cette dernière quant à son intention de ne rien payer à Groupe SM pour les services rendus suivant l'émission de l'Ordonnance initiale. Pourtant, seulement quelques jours plus tard, le 26 septembre 2018, la Ville a déposé le Recours civil en lien avec sa Réclamation des compteurs d'eau aux fins d'obtenir une condamnation monétaire à la hauteur de plus de 14 millions de dollars contre, notamment, Groupe SM, M. Bernard Poulin et certaines entités contrôlées ou reliées à M. Bernard Poulin¹⁸. Le lendemain, le 27 septembre 2018, la Ville a déposé une requête dans le cadre des Procédures sous la LACC demandant la levée de la suspension des procédures ordonnée en faveur de Groupe SM, en vue de procéder à l'établissement et à la liquidation d'une telle créance contingente¹⁹, reconnaissant ainsi que ses recours vis-à-vis Groupe SM étaient suspendus en raison de l'Ordonnance initiale.

2. L'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de distribution

17. Le 31 octobre 2018, après avoir négocié et conclu, par l'entremise du CRO, une convention d'achat d'actifs avec Thornhill (la « **Convention Thornhill** ») visant la vente à cette dernière de la totalité ou la quasi-totalité des actifs de Groupe SM, incluant ses comptes clients, Alaris et Integrated ont déposé une requête conjointe intitulée *Joint Application to Approve and Implement a Transaction* (la « **Demande d'approbation** »)²⁰ demandant l'approbation par la C.S. de la transaction envisagée dans ladite convention (la « **Transaction Thornhill** »).

18. Ce n'est que le 7 novembre 2018, soit près de deux (2) mois et demi suivant l'émission de l'Ordonnance initiale par la C.S., que la Ville, par l'entremise de ses procureurs, a avisé, pour la toute première fois, les procureurs respectifs du Contrôleur, d'Alaris et d'Integrated qu'elle n'entendait pas payer les sommes qu'elle devait à Groupe SM pour les services qui lui ont été

¹⁷ Courriel de M^e Raphaël Lescop du 21 septembre 2018, **D.I., p. 73.**

¹⁸ Demande introductive d'instance modifiée dans le dossier de cour 500-17-104932-184, initialement introduite le 26 septembre 2018, **D.A., vol. IV, p. 130 et s.**

¹⁹ Cette demande n'est finalement accueillie que le 22 janvier 2019 par la juge Corriveau, de consentement et dans l'unique but de permettre à la Ville d'établir et de liquider sa créance. Voir Jugement de l'honorable Chantal Corriveau, j.c.s., **D.A., vol. IV, p. 128.**

²⁰ Joint Application to Approve and Implement a Transaction, **D.A., vol. II, p. 152 et s.**

rendus après l'émission de l'Ordonnance initiale (les « **Sommes dues à Groupe SM** ») et qu'elle entendait plutôt opérer compensation avec les sommes qu'elle alléguait lui être dues par Groupe SM en lien avec des faits survenus avant l'émission Ordonnance initiale, et ce, malgré la suspension des procédures ordonnée par la C.S.²¹.

19. En effet, en plus de faire valoir sa Réclamation des compteurs d'eau née avant l'émission de l'Ordonnance initiale, la Ville a également avisé que le Contrôleur, Alaris et Integrated que Groupe SM était également en défaut de lui payer certaines sommes dues aux termes d'une entente intitulée *Règlement, Quittance et Transaction* (l' « **Entente PRV** »)²² conclue avec Groupe SM « *sans admission ou reconnaissance de responsabilité* » près de neuf (9) mois avant l'Ordonnance initiale dans le cadre du *Programme de remboursement volontaire* (le « **PRV** » et la « **Réclamation PRV** »).

20. Le même jour, les procureurs d'Alaris ont répondu aux procureurs de la Ville que l'exercice par cette dernière d'un prétendu droit à la compensation entre, d'une part, les Sommes dues à Groupe SM (une réclamation « *post-filing* ») et, d'autre part, la Réclamation des compteurs d'eau et la Réclamation PRV (chacune des réclamations « *pre-filing* »), allait à l'encontre des dispositions de l'Ordonnance initiale et de la loi, et qu'Alaris, en sa qualité de créancière garantie de Groupe SM, se réservait tous ses droits à l'égard de la position prise par la Ville. Cependant, dans l'immédiat, tous les efforts, énergies et temps devaient être consacrés à faire approuver par la Cour et mettre en œuvre la Transaction Thornhill, laquelle permettrait de préserver la valeur des actifs de Groupe SM et permettre la continuité de ses opérations, le tout dans l'intérêt de ses créanciers et autres parties prenantes, incluant ses quelques sept cents employés, fournisseurs, sous-traitants et clients (incluant la Ville) ainsi que toutes les personnes qui travaillent sur les divers chantiers de construction²³.

21. Le 12 novembre 2018, suite à une audition tenue les 8 et 9 novembre 2018, la C.S. a rendu – *en l'absence de quelque contestation de la Ville* - l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de distribution accordant la Demande d'approbation, approuvant la Transaction Thornhill,

²¹ P-3 Letter sent by counsels to the City of Montreal on November 7, 2018, **D.A., vol. V [CONFIDENTIEL], p. 18-19.**

²² Entente conclue entre la Ville de Montréal et Groupe SM le 28 novembre 2017 dans le cadre du PRV, pièce VM-2 [SOUS SCÉLÉS], **D.A., vol. V [CONFIDENTIEL], p. 32 et s.**

²³ P-4, Emails exchanged between the respective counsels for the City of Montreal and the Applicants on November 7, 2018, **D.A., vol. V [CONFIDENTIEL], p. 20.**

ordonnant le transfert de la quasi-totalité des actifs de Groupe SM (incluant ses comptes clients) à Thornhill, libre de toute charges et autres réclamations, et ordonnant, finalement, un plan de distribution qui n'incluait aucune somme payable à la Ville²⁴.

22. Dans ses motifs rendus en lien avec l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de distribution, la C.S. a expressément considéré les critères prévus à l'article 36(3) de la LACC, incluant « *les effets du projet de disposition sur les droits de tout intéressé, notamment les créanciers* » et donc l'« *intérêt public* » :

[52] Au premier plan, il va sans dire que le Tribunal souhaite, tout comme les parties à la transaction ainsi que les autorités fiscales, assurer la survie des emplois détenus par quelques [sic] 670 employés actuels œuvrant pour l'ensemble des filiales de Groupe SM.

[53] La survie des activités fera en sorte que les importants contrats de construction pourront perdurer et bien sûr les employés préserveront leurs emplois et pourront continuer à l'économie de la province.

[54] Le Tribunal est très sensible au fait que chaque journée qui passe pourrait entraîner la déconfiture de cette importante compagnie et entraîner la perte de l'ensemble de ces emplois actuels. D'Ailleurs, selon a preuve, sans l'approbation de la transaction par le Tribunal, le salaire des 670 employés ne pourra pas être versé jeudi prochain vu l'absence de liquidités sans la mise en œuvre de la transaction sous étude.

[55] Le Tribunal est d'avis que les conditions prévues à l'article 36(3) de la LACC sont rencontrés. Et ce, même si la mécanique prévue n'est pas une restructuration à proprement parlé [sic] mais plutôt d'une disposition d'actifs hors du cours ordinaire des affaires des sociétés visées par la transaction.²⁵ [Nos soulignements]

23. L'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de distribution n'a fait l'objet d'aucun appel et constitue, en date des présentes, une ordonnance finale.

24. À compter du 19 novembre 2018, les contrats de Groupe SM, incluant plusieurs contrats conclus avec la Ville, ont été cédés à Thornhill²⁶ et le 14 décembre 2018²⁷ et le 11 janvier 2019²⁸,

²⁴ Approval, Vesting, Distribution and Priority Charges Order (Corriveau, S.C.J.), **D.A., vol. III [CONFIDENTIEL], p. 22 et s.**

²⁵ *Id.*, paras. 52 à 55, **D.A., vol. III [CONFIDENTIEL], p. 30-31.**

²⁶ P-1, Monitor's Preliminary Closing Certificate dated November 19, 2018, **D.A., vol. V [CONFIDENTIEL], p. 9.**

²⁷ Monitor's Final Closing Certificate (Excluding Enerpro LP) dated December 14, 2018, **D.A., vol. IV, p. 1.**

²⁸ Enerpro Final Closing Certificate, 11 janvier 2019, **D.A., vol. IV, p. 123.**

Thornhill a procédé à la clôture de la Transaction Thornhill et au paiement du prix d'achat convenu dans la Convention Thornhill, et ce, sur la foi de l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de distribution.

3. La Demande du Contrôleur

25. Le 23 novembre 2018, étant donné la position prise par la Ville à l'égard de son prétendu droit de compensation, le Contrôleur, en sa qualité d'officier de la cour et en conformité avec les pouvoirs qui lui ont été accordés par la C.S. aux termes de l'Ordonnance initiale et de l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de distribution, n'a eu d'autre choix que de déposer une requête intitulée *Application for Declaratory Judgment* (la « **Demande du Contrôleur** »)²⁹, selon laquelle le Contrôleur demandait à la C.S. de rendre un jugement contre la Ville : (a) déclarant que cette dernière n'était pas en droit d'opérer compensation entre, d'une part, la Réclamation des compteurs d'eau et la Réclamation PRV, et, d'autre part, les Sommes dues à Groupe SM, et (b) ordonnant à la Ville de payer les Sommes dues à Groupe SM, lesquelles étaient estimées à ce moment à environ 825 000 \$.

C. Les jugements des instances inférieures

26. Le 1^{er} mars 2019, la C.S., présidée par la juge Corriveau, juge responsable de superviser les Procédures sous la LACC, a rendu un jugement accordant la Demande du Contrôleur et a ordonné à la Ville de payer les Sommes dues à Groupe SM³⁰.

27. Ce faisant, la juge Corriveau s'est appuyée, d'une part, sur les principes sous-jacents du droit de la faillite et de la restructuration selon lesquels tous les créanciers d'une compagnie insolvable doivent recevoir un traitement égalitaire, sous réserve des priorités reconnues par la loi (principe « *pari passu* »), et, d'autre part, sur l'arrêt *Kitco*, où la C.A. avait déjà confirmé d'une manière catégorique qu'un créancier ne peut pas opérer compensation entre une réclamation « *pre-filing* » et une réclamation « *post-filing* » dans un dossier d'insolvabilité – *et ce, même en présence de réclamations basées sur des allégations de fraude*³¹.

²⁹ Demande du contrôleur pour jugement déclaratoire, **D.A., vol. III [CONFIDENTIEL], p. 56.**

³⁰ Jugement de la C.S., 2019 QCCS 2316, **D.A., vol. I, p. 1 et s.**

³¹ Jugement de la C.S., 2019 QCCS 2316, para. 72, **D.A., vol. I, p. 1 et s.**

28. Contrairement aux prétentions de la Ville dans son mémoire, en rendant son jugement, la C.S. a, encore une fois, soigneusement considéré les objectifs de la LACC de même que l'« *intérêt public* », tel que reflété par les paragraphes suivants de son jugement :

[49] Il faut comprendre et appliquer la LACC selon l'ensemble de l'objectif visé par sa mise en application, soit la survie d'une entreprise durant sa restructuration. Malgré le caractère net de la fraude liée à la créance de la Ville à l'endroit de la débitrice, la LACC prévoit, durant la durée de l'ordonnance initiale, un régime distinct et particulier afin d'atteindre l'objectif de restructuration qui peut ultimement prendre diverses formes.

[50] En l'espèce, la restructuration sera un succès à la lumière de la continuité des quelques [sic] 700 emplois des employés de la débitrice qui ont été réembauchés par la société qui continue les contrats. N'eût été de cette capacité de poursuivre l'exécution des importants contrats de construction durant la durée de l'ordonnance initiale, le transfert des employés et la complétion des contrats n'aurait pas été possible.³² [Nos soulignements]

29. Le 17 mars 2020, ce jugement a été maintenu par une majorité de la C.A. (les juges Rochette et Healy), laquelle est toutefois intervenue, cependant, pour corriger les constats de la juge Corriveau eu égard à la nature de la Réclamation PRV, concluant qu'une telle créance ne constituait pas une réclamation visée par l'article 19(2)(d) de la LACC. Le juge Ruel, quant à lui, a rendu une dissidence, mais uniquement quant au droit allégué de la Ville d'opérer compensation entre les Sommes dues à Groupe SM et la Réclamation PRV³³.

30. En ce qui concerne la Réclamation des compteurs d'eau, la C.A. a conclu à l'unanimité que cette créance n'était ni certaine, ni liquide, ni exigible et ne pouvait pas, par conséquent, faire l'objet de quelque compensation³⁴.

31. Contrairement aux prétentions de la Ville dans son mémoire, en rendant son jugement, la C.A. a, elle aussi, bel et bien et une fois de plus considéré l'« *intérêt public* », tel que reflété par les paragraphes suivants de son arrêt :

[52] L'article 21 LACC doit recevoir une interprétation large qui ne compromet pas l'objectif de restructuration recherché par la loi. Une interprétation qui ébranle le statu quo et fait douter de la suspension des recours individuels des créanciers pendant que l'on prépare un plan de restructuration en vue d'un arrangement

³² Jugement de la C.S., 2019 QCCS 2316, paras. 49-51, **D.A., vol. I, p. 9.**

³³ Jugement de la C.A., 2020 QCCA 438, **D.A., vol. 1, p. 16 et s.**

³⁴ *Id.*, paras. 58 et 69, **D.A., vol. 1, p. 33 et 35**; Jugement de la C.S., 2019 QCCS 2316, paras. 62-63, **D.A., vol. I, p. 11.**

constituerait une menace sérieuse à son fonctionnement ordonné et efficace. Le caractère non compromissaire d'une réclamation ne saurait faire échec au principe selon lequel les procédures d'exécution sont suspendues durant la restructuration, sauf si une ordonnance est rendue par le tribunal chargé de l'application de la LACC.

[53] Par ailleurs, il arrive que certains aspects de la réorganisation des entreprises de grande envergure concernent l'intérêt public. S'il est vrai que personne ne souhaite que la fraude demeure sans conséquence, cela ne justifie pas de mettre de côté les règles mises en place par la LACC. Ces règles imposent notamment de traiter les créanciers sur un pied d'égalité, sous réserve des priorités édictées par la loi. Or, la dette frauduleuse ne constitue pas une créance prioritaire, ce que le législateur aurait pu édicter s'il l'avait voulu. Adopter une interprétation étendue de la compensation en matière de créance frauduleuse aurait pour effet de conférer, en pratique, une priorité accrue et de brouiller les cartes considérablement.

[54] L'appelante ne soumet aucun précédent en ce sens dans la jurisprudence applicable. Ce constat parle de lui-même.³⁵ [Nos soulignements]

PARTIE II – QUESTIONS EN LITIGE

32. Dans le cadre du présent dossier, les questions en litige sont essentiellement les suivantes :

- a) La Réclamation PRV constitue-t-elle « *une dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits* » visée par l'article 19(2)(d) de la LACC?
- b) Le cas échéant, est-ce que l'article 19(2)(d) de la LACC permet à la Ville d'outrepasser l'article 21 de la LACC ainsi que les principes établis par la C.A. dans son arrêt *Kitco* qui prévoient qu'un créancier ne peut pas opérer compensation entre une réclamation « *pre-filing* » et une réclamation « *post-filing* »?
- c) Le cas échéant, est-ce que la Ville peut opérer compensation entre la Réclamation des compteurs d'eau (une réclamation « *pre-filing* ») et les Sommes dues à Groupe SM (une dette « *post-filing* ») alors que la Réclamation des compteurs d'eau n'est ni certaine, ni liquide et ni exigible, et demeure sujette à l'adjudication de cette dernière par la Cour supérieure du Québec (Chambre civile) dans le cadre du Recours civil?

³⁵ *Id.*, paras. 52-54, **D.A., vol. 1, p. 32-33.**

- d) Est-ce que les agissements de la Ville dans le cadre du présent dossier l'empêchent d'opérer compensation entre la Réclamation PRV et la Réclamation des compteurs d'eau, d'une part, et les Sommes dues à Groupe SM, d'autre part?

PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS

A. La Réclamation PRV est une réclamation ordinaire qui n'est pas visée par l'article 19(2)(d) de la LACC

33. La position de la Ville se résume à ce qui suit : puisque Groupe SM a participé au PRV et a ensuite conclu l'Entente PRV, Groupe SM aurait prétendument reconnu avoir participé à un détournement de fonds publics, et ce, malgré le fait que l'Entente PRV prévoyait expressément qu'une telle entente était conclue « *sans admission ou reconnaissance de responsabilité* ». Ainsi, la Réclamation PRV découlant de l'Entente PRV constituerait, selon la Ville, une créance « *découlant de la fraude* »³⁶, laquelle serait, au surplus, visée par l'article 19(2)(d) de la LACC.

34. Or, la Ville omet de noter l'importante distinction qui existe entre une créance « *découlant de la fraude* », et une « *dette ou obligation résultant de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation de la compagnie qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres* » qui elle seule est visée par l'article 19(2)(d) de la LACC.

35. Afin de pouvoir bénéficier de l'article 19(2)(d) de la LACC, il ne suffit donc pas pour la Ville de démontrer que la Réclamation PRV « *découle* » de la fraude, mais elle doit également ou plutôt démontrer que cette réclamation « *résult[e] de [...] la présentation erronée et frauduleuse des faits* ». À cet égard, il convient de noter que l'article 19(2)(d) de la LACC (de même que son équivalent, l'article 178(1)(e) de la LFI) constitue une exception quant au droit d'un débiteur d'être libéré de ses dettes et doit donc être interprétée restrictivement³⁷.

36. Dans le cas présent, aucune preuve n'a été soumise par la Ville démontrant que Groupe SM a commis une fraude, que la Réclamation PRV « *découle* » de la fraude, et, de façon plus

³⁶ Argumentaire de l'Appelante, para. 21, **M.A., p. 8.**

³⁷ *Tavan c. Rostami*, 2014 QCCA 304, para. 4; *Lambert c. Macara*, [2004] RJQ 2637 (CA), para. 96; *Salesse (Syndic de)*, 2016 QCCS 3091, para. 32; *Simone v. Daley*, 43 O.R. (3d) 511 (CA), para. 28; *Canada Mortgage and Housing Corp v. Gray*, 2014 ONCA 236, para. 24.

importante pour ce dossier, que cette réclamation « *résult[e] de [...] la présentation erronée et frauduleuse des faits* » au sens de l'article 19(2)(d) de la LACC.

37. Contrairement aux prétentions de la Ville, cela ne peut pas être inféré de l'esprit ou du texte de la Loi 26, son Règlement ou l'Entente PRV, tel que confirmé par la majorité de la C.A. dans sa décision rendue dans cette affaire : « *même si l'objectif de la Loi 26 est légitime et les mesures mises en place exceptionnelles, il n'en résulte pas pour autant qu'une entreprise recherchant le bénéfice du PRV est présumée avoir commis une fraude, c'est tout le contraire* »³⁸. À cet égard, le Contrôleur fait siens les arguments énoncés dans le mémoire de l'Intervenante Thornhill³⁹.

38. Bien que la Ville dresse un portrait d'ensemble des circonstances ayant donné lieu à la Loi 26, dont la Commission Charbonneau, il n'existe, au dossier, aucune preuve quant à la commission d'une fraude de la part de Groupe SM, quant au fait que la Réclamation PRV « *découle* » de la fraude, et encore moins quant au fait que la Réclamation PRV « *résult[e] de [...] la présentation erronée et frauduleuse des faits* » au sens de l'article 19(2)(d) de la LACC, ce qui serait assimilable au vice de consentement comme le dol dont il est notamment fait état à l'article 1401 C.c.Q.⁴⁰ D'ailleurs, le Contrôleur note que nulle part dans le mémoire de la Ville n'est-il même allégué que la Réclamation PRV « *résult[e] de [...] la présentation erronée et frauduleuse des faits* » au sens de l'article 19(2)(d) de la LACC.

39. Or, cette lacune est d'une importance capitale, puisqu'il a été reconnu par la C.A. qu'un créancier désirant invoquer l'existence d'une dette ou d'une obligation visée par l'article 19(2)(d) de la LACC (ou par l'article 178(1)(e) de la LFI) a le fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités, que le débiteur a présenté de façon frauduleuse des faits erronés ayant mené à une dette ou une obligation envers le créancier⁴¹ :

[35] Ainsi, le créancier qui invoque le paragraphe 19(2) LACC doit satisfaire au fardeau de preuve applicable à l'alinéa 178(1)e) LFI. La Cour rappelait récemment, dans l'arrêt *Dupuis c. Cernato Holdings Inc.*, que le créancier doit alors prouver, selon la prépondérance des probabilités, que : (1) le débiteur lui a fait une déclaration; (2) celle-ci était fausse; (3) le débiteur savait que cette déclaration était

³⁸ Jugement de la C.A., 2020 QCCA 438, para. 37, **D.A., vol. I, p. 27.**

³⁹ Argumentaire de l'Intervenante Thornhill, paras. 9 à 17, **Mémoire de Thornhill, p. 3 à 7.**

⁴⁰ *Méthot c. Schmouth*, 2018 QCCS 2670, para. 9; *Malakouti c. Ayazi*, 2011 QCCS 2791, para. 34; *Cernato Holdings Inc. c. Dupuis*, 2017 QCCS 1876, paras. 166-170 (appel rejeté, 2019 QCCA 376).

⁴¹ *Century Services*, *supra* note 8, paras. 76, 78 *Arrangement relatif à Métaux Kitco*, 2016 QCCS 444, para. 70 (appel rejeté, 2017 QCCA 268 para. 82 et s).

fausse; et (4) cette fausse déclaration a été faite dans le but d'obtenir un bien ou un service. La Cour ajoute, en regard du troisième élément, que « la preuve de l'intention frauduleuse peut difficilement être faite directement et qu'il faudra souvent avoir recours aux présomptions de fait ». En revanche, « une fois que le créancier a prouvé la fausseté d'une représentation de son débiteur, la présomption de bonne foi est neutralisée et il incombe alors à ce dernier de justifier sa conduite ».⁴² [nos soulignements]

40. En l'espèce, la Ville n'a en aucun temps prouvé ni même allégué le fait que Groupe SM : (i) lui aurait fait une déclaration (ii) fausse (iii) en toute connaissance de cause (iv) ayant mené à la Réclamation PRV. C'est par ailleurs le même constat qu'a fait la majorité de la C.A. dans ce dossier :

[...] la Ville n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que Groupe SM lui a fait des déclarations fausses, en sachant qu'elles l'étaient, dans le but d'obtenir un bien ou un service. En raison de cette lacune fondamentale qui découle des choix faits par la Ville, la présomption de bonne foi n'est pas neutralisée et la Ville ne peut se prévaloir de l'exception prévue à l'alinéa 19(2)d) LACC .⁴³ [nos soulignements]

41. En l'absence d'une telle preuve, la Réclamation PRV ne peut être considérée comme étant une dette ou une obligation visée par l'article 19(2)(d) de la LACC. Tel est l'état du droit à travers le Canada⁴⁴.

⁴² Jugement de la C.A., 2020 QCCA 438, para. 35, **D.A., vol. 1, p. 26.**

⁴³ Jugement de la C.A., 2020 QCCA 438, para. 49, **D.A., vol. 1, p. 31-32.**

⁴⁴ *Pelletier c. CAE Rive-Nord*, 2019 QCCA 2164, para. 13 (Demande d'autorisation à la Cour suprême du Canada rejetée, 2020-10-08 (39072)); *Dupuis c. Cernato Holdings inc.*, 2019 QCCA 376, paras. 37-38; *Léger c. Ouellet*, 2011 QCCA 1858, para. 30; *Economical Mutual Insurance v. Guilbert*, 2020 MBQB 179, para. 20; *Royal Bank of Canada v. Hejna*, 2013 ONSC 1719, para. 90; *Re: Berger*, 2010 ONSC 4376, para. 28; *Horwitz (Re)*, 52 C.B.R. (N.S.) 102, para. 21 (confirmé par 53 C.B.R. (N.S.) 275 (CA)); *Agriculture Financial Services Corporation v. Zaborski*, 2009 ABQB 183, para. 12; *Alberta Securities Commission v. Hennig*, 2020 ABQB 48 para. 37; *Toronto Dominion Bank v. Merenick*, 2007 BCSC 1261 para. 30; *Szeto (Re)*, 2014 BCSC 1563 para. 37; *Moose Jaw Credit Union Ltd. v. Kennedy*, 1981 CanLII 2427 (SK QB), para. 20; *Johnson v. Erdman*, 2007 SKQB 223, para. 10; *Coyle (Re)*, 2011 NSSC 238, para. 53; Lloyd W. Houlden and Geoffrey B. Morawetz, *Bankruptcy and Insolvency Law of Canada*, Fourth Edition, vol. 3, p. 6-271, **Recueil de sources de l'intimée « R.S.I. », onglet 3**; Lloyd W. Houlden, Geoffrey B. Morawetz et Janis P. Sarra, *The 2020 Annotated Bankruptcy and Insolvency Act*, Toronto, Thomson Reuters, 2020, p. 992, 997, **R.S.I., onglet 4**; Denis Brochu, *Précis de la faillite et de l'insolvabilité*, 5^e éd., Montréal, LexisNexis, 2016, p. 502, no 900, **R.S.I., onglet 5.**

42. Dans le cas présent, afin de pallier les lacunes décrites ci-dessus, la Ville semble maintenant vouloir insinuer dans son mémoire que Groupe SM aurait tenté d'échapper à ses obligations aux termes de l'Entente PRV en recourant à la LACC⁴⁵. Or, cette insinuation est non seulement contraire aux faits (les Procédures sous la LACC ayant été initiées non pas par Groupe SM, mais plutôt par ses créanciers principaux, dans le contexte décrit précédemment), mais est également incompatible avec le droit applicable. En effet, la preuve quant à une présentation frauduleuse de faits par le débiteur doit s'analyser au moment de la naissance de la dette ou de l'obligation en question, tel que déjà établi précédemment.

43. La position exprimée par la Ville s'apparente à celle du créancier CAE Rive-Nord (« **CAE** ») dans l'arrêt *Pelletier c. CAE Rive-Nord*⁴⁶ (« **Pelletier** »), où CAE avait consenti un prêt en mai 2016 pour financer la continuation d'un des contrats de la débitrice. Cette dernière n'a ultimement effectué qu'un seul versement pour le remboursement du prêt à CAE et a fait faillite en janvier 2017. En première instance, CAE avait plaidé que certaines des sommes versées à la débitrice dans le cadre du prêt avaient été détournées. Ainsi, la C.S. a conclu que la créance de CAE était visée par l'article 178(1)(e) LFI. Or, la C.A. dans cette affaire a infirmé le jugement de première instance, en indiquant que la preuve ne permettait pas de conclure que la débitrice avait fait des fausses représentations ou des représentations frauduleuses à CAE au moment de l'obtention du prêt. À cet égard, la Cour s'exprime comme suit :

[15] Si des faits survenus postérieurement à l'acte reproché peuvent être pertinents pour déduire que celui-ci résultait de représentations frauduleuses, il reste qu'il faut s'attarder à l'intention du failli au moment de la conclusion de l'acte. [...]

[16] Avec égards, la preuve dont disposait le juge de première instance était insuffisante pour conclure que l'appelante avait une intention frauduleuse au moment de la conclusion du contrat de prêt à terme, le 18 mai 2016, par lequel CAE prête la somme de 240 000 \$ à Connexion pour le financement du contrat avec Construction Raymond [...].

[18] L'intimée plaide que les sommes versées en exécution du contrat de prêt à terme ont été détournées à d'autres fins, notamment le remboursement d'un montant de 60 000\$ par Connexion à la mère de l'appelante à l'automne 2016, qui constituerait un paiement préférentiel effectué par une personne insolvable. Cet élément, bien que préoccupant, est insuffisant pour établir l'intention frauduleuse de l'appelante au moment de la conclusion du contrat de prêt à terme.

⁴⁵ Argumentaire de l'Appelante, para. 45, **M.A., p. 17-18**.

⁴⁶ *Pelletier c. CAE Rive-Nord*, 2019 QCCA 2164 (Demande d'autorisation à la Cour suprême du Canada rejetée, 2020-10-08 (39072)).

[19] De même, la conduite alléguée de l'appelante, alors que CAE cherche activement à obtenir le remboursement du prêt, dont des paiements préférentiels (à sa mère, versement de dividendes), son changement d'adresse sans en informer ses créanciers et une tentative d'éluder la signification des procédures, pourraient être pertinents sur une demande d'opposition à la libération de la faillie pour comportements répréhensibles. Cependant, le nexus entre ces éléments et la conclusion du contrat de prêt à terme, en date du 18 mai 2016, est insuffisant pour qu'il soit raisonnablement conclu à l'existence d'une intention frauduleuse de l'appelante au moment du contrat.⁴⁷ [nos soulignements]

44. Considérant le rejet de la demande d'autorisation de CAE pour se pourvoir de cet arrêt devant cette Cour⁴⁸, l'Intimée soumet respectueusement que le raisonnement de la C.A. constitue l'état du droit et qu'en conséquence, la Réclamation PRV doit être qualifiée de créance chirographaire qui n'est pas visée par l'article 19(2) (d) de la LACC.

45. Il est à noter que dans l'arrêt *Pelletier*, tout comme dans le jugement dont appel, la C.A. a appliqué son arrêt *Tringle c. Potvin*⁴⁹, où elle a énoncé notamment ce qui suit :

Il est vrai que les représentations faites par l'appelant à l'intimée se sont avérées fausses, du moins en partie puisque les fonds avancés n'ont pas servi qu'à acheter les matériaux; mais, la preuve n'indique pas que ces représentations étaient fausses au moment où elles ont été faites, ni que l'appelant ait eu l'intention de frauder l'intimée. Au contraire, des factures déposées en preuve témoignent que certains matériaux ont été achetés après la remise des chèques et que des travaux ont été faits; des témoins, fournisseurs de matériaux et travailleurs, sont venus le confirmer. L'appelant estime d'ailleurs avoir exécuté des travaux d'une valeur de 5 091\$ avant sa faillite; les factures qui ont été mises en preuve totalisent 2 711,47\$. Les deux chèques qu'il a reçus de l'intimée ont été déposés, sans tarder, dans le compte de banque de la compagnie. Toute cette preuve, que le premier juge semble avoir ignorée, est inconciliable avec la présence d'une intention frauduleuse chez l'appelant au moment où il discute avec l'intimée en début novembre 1986. [...]⁵⁰ [nos soulignements]

46. Pour l'ensemble de ces motifs, ainsi que ceux avancés par Thornhill dans son mémoire au sujet de la portée de la Loi 26 et des ententes conclues en conformité de son Règlement, la Réclamation PRV doit être qualifiée de créance chirographaire qui n'est pas visée par l'article 19(2)(d) de la LACC.

⁴⁷ *Id.*, paras. 15 à 19.

⁴⁸ C.S. Can., 8 oct. 2020, n° 39072.

⁴⁹ JE 96-499 (CA).

⁵⁰ *Id.*, p. 6-7.

B. Même si la Réclamation PRV est visée par l'article 19(2)(d) de la LACC, cet article ne permet pas à la Ville d'outrepasser l'article 21 de la LACC ainsi que les principes établis par la C.A. dans son arrêt *Kitco*

1. L'article 19(2)(d) de la LACC est inapplicable

47. Depuis le début du présent litige, la position de la Ville repose presque exclusivement sur l'article 19(2)(d) de la LACC, lequel prévoit, essentiellement, que « *toute dette ou obligation de l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation de la compagnie qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres* », ne peut être « *considérée dans le cadre d'une transaction ou d'un arrangement* » [« compromise or arrangement » dans la version anglaise], « à moins que la transaction ou l'arrangement ne prévienne expressément la possibilité de transiger sur cette réclamation et que le créancier intéressé n'ait voté en faveur de la transaction ou de l'arrangement proposé ». [Nos soulignements]

48. Or, même si la C.S.C. devait venir à la conclusion que la Réclamation PRV constitue une dette ou une obligation visée par l'article 19(2)(d) de la LACC, malgré les lacunes mentionnées précédemment, le fait demeure que cet article ne trouve aucune application dans le présent dossier étant donné qu'aucun Plan visant Groupe SM n'a été déposé dans le cadre des Procédures sous la LACC, et encore moins un Plan prévoyant une transaction ou un arrangement (« *compromise or arrangement* ») à l'égard de la Réclamation PRV ou la Réclamation des compteurs d'eau.

49. En effet, depuis le début des Procédures sous la LACC, il a toujours été question de mettre en œuvre le processus de restructuration alternatif proposé par les Intervenantes Alaris et Integrated, lequel prévoyait la vente des actifs de Groupe SM dans le cadre des Procédures sous la LACC, et non du dépôt éventuel d'un Plan visant à compromettre les réclamations à son égard ou à l'égard de ses administrateurs et dirigeants.

50. Ainsi, même si l'on retenait l'hypothèse que la Réclamation PRV et la Réclamation des compteurs d'eau sont visées par l'article 19(2)(d) de la LACC (ce qui est nié), il n'en demeure pas moins que les droits de la Ville aux termes de cet article se limitent à contester tout Plan prévoyant le compromis de telles réclamations. L'article 19(2)(d) de la LACC ne confère pas à la Ville quelque sûreté ou rang prioritaire.

51. Par exemple, dans la mesure où Alaris et Integrated avaient déposé, en date du 24 août 2018, une requête de faillite à l'égard de Groupe SM plutôt que d'initier les Procédures sous la LACC, le tout en vue de faire liquider les actifs de Groupe SM, il n'aurait pas été question de compensation puisque les opérations de Groupe SM auraient été immédiatement suspendues. Dans un tel cas, la Ville aurait pu, tout au plus, prendre la position que la Réclamation PRV et la Réclamation des compteurs d'eau sont visées par l'article 178(1)(e) de la LFI, lequel est l'équivalent de l'article 19(2)(d) de la LACC. Or, dans un scénario de faillite, l'article 178(1)(e) de la LFI permet uniquement à un créancier d'une dette ou d'une obligation visée par cet article de s'opposer à la libération du failli. Ni cet article ni quelque autre article de la LFI ne confère à un créancier d'une dette ou d'une obligation « *découlant de la fraude* » ou « *résultant de la présentation erronée et frauduleuse des faits* » quelque priorité ou sûreté.

52. Ainsi, l'article 19(2)(d) de la LACC n'est d'aucun secours pour la Ville puisque ni la Réclamation PRV ni la Réclamation des compteurs d'eau ne font l'objet d'une transaction ou d'un arrangement, et qu'en aucun cas, Groupe SM, ses administrateurs et ses dirigeants n'ont-ils été libérés de telles réclamations.

2. La LACC et ses principes sous-jacents

53. Les tribunaux canadiens ont reconnu que la nature réparatrice de la législation canadienne en matière d'insolvabilité permet à une débitrice insolvable d'obtenir la protection de la Cour afin de « *restructurer* » ses opérations ou procéder à la liquidation ordonnée de ses actifs, dans le but de maximiser leur valeur au bénéfice de ses créanciers des autres parties prenantes⁵¹. Récemment, la Cour d'appel de l'Ontario a reconnu que « *The nature of restructurings under the CCAA has evolved considerably over time. Now liquidating CCAAs, as they are described, which involve sales rather than a restructuring, are commonplace.* »⁵².

⁵¹ 9354-9186 *Québec inc. c. Callidus Capital Corp.*, 2020 CSC 10 [« **Callidus** »], para. 41; *Third Eye Capital Corporation v. Ressources Dianor Inc. / Dianor Resources Inc.*, 2019 ONCA 508, para. 70 [**Third Eye**]; *Nemaska, Arrangement relatif à Nemaska Lithium inc.*, 2020 QCCS 3218, para. 51 (permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 1488, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême (C.S. Can.) 39464 et 39526, para. 42).

⁵² *Third Eye supra* note 51, para. 70.

54. Ainsi, que le processus soit une restructuration « *traditionnelle* » ou plutôt une « *restructuring of a different colour* », tel que le décrivent des auteurs⁵³, les mêmes objectifs et principes sous-jacents continuent de s'appliquer⁵⁴, à savoir : (a) permettre la réhabilitation de la débitrice insolvable, et (b) permettre la distribution équitable des actifs de la débitrice insolvable entre ses créanciers, le tout conformément aux règles de priorité établies en vertu de la LACC et/ou de la LFI⁵⁵.

55. Même en ne s'attardant qu'à « *l'esprit* » de la Loi 26 eu égard aux règles de compensation prévues à la LACC – ce sur quoi s'appuie la Ville avec insistance – la position de la Ville ne tient pas compte des effets de la compensation recherchée en regard de la préséance de la LACC et de ses ordonnances, dont l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de distribution qui entérine la vente des actifs de Groupe SM à Thornhill, libre de toute charge et de toute réclamation⁵⁶. Pourtant, alors que la Ville n'a pas formulé d'opposition à l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de distribution, sa position revient à plaider qu'elle bénéficie d'une forme de super-priorité sur les actifs de Groupe SM au nom de la « *force morale de la Loi 26* ».

56. Or, il est possible qu'un processus de restructuration ait une incidence sur les droits de tiers ou interagisse avec d'autres lois ou autre forme de réglementation. Il convient cependant de rappeler que « *les finalités de la LACC et les ordonnances qui en découlent ne sauraient être affectées, ni neutralisées par une autre loi, fut-elle d'ordre public ou non* »⁵⁷.

3. Les objectifs de la LACC

57. Récemment, dans l'arrêt *Callidus*⁵⁸, cette Cour a énuméré les objectifs réparateurs de la

⁵³ Grant, Michelle et Tevia R.M. Jeffries. « Having Jumped Off the Cliffs, When Liquidating Why Choose CCAA over Receivership (or vice versa)? » in Janis P. Sarra. *Annual Review of Insolvency Law*, Toronto, Thomson Reuters, 2013, p. 4, **R.S.I., onglet 6**.

⁵⁴ *Romspen Investment Corporation v. Courtice Auto Wreckers Limited*, 2017 ONCA 301, paras. 66 à 70 (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2018-03-08 (37636)) [**Romspen Investment**].

⁵⁵ *Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.*, 2019 CSC 5, para. 67; *Alberta (Procureur général) c. Moloney*, 2015 CSC 51, para. 32 [**Moloney**]; *Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater inc.*, 2012 CSC 67, para. 21; *Métaux Kitco inc. (Arrangement relatif à)*, 2016 QCCS 444, para. 48 (appel rejeté 2017 QCCA 268); *Century Services*, *supra* note 8, para. 78.

⁵⁶ Approval, Vesting, Distribution and Priority Charges Order (Corriveau, S.C.J.), 12 novembre 2018, para. 75, **D.A. vol III, [CONFIDENTIEL], p. 33**.

⁵⁷ *Triton Électronique inc. (Arrangement relatif à)*, 2009 QCCS 1202, para. 35; *Pacific National Lease Holding Corporation*, 72 BCLR (2d) 368, para. 28.

⁵⁸ *Callidus*, *supra* note 51.

LACC comme suit : régler de façon rapide, efficace et impartiale l'insolvabilité d'un débiteur, préserver et maximiser la valeur des actifs d'un débiteur, assurer un traitement juste et équitable des réclamations déposées contre un débiteur, protéger l'intérêt public, et, dans le contexte d'une insolvabilité commerciale, établir un équilibre entre les coûts et les bénéfices découlant de la restructuration ou de la liquidation d'une compagnie⁵⁹. Le poids de ces objectifs est ensuite pondéré en fonction de l'analyse que fait un juge surveillant dans le déroulement d'un dossier de restructuration dans son ensemble, le tout, en fonction de son indiscutable expérience des procédures intentées par les compagnies débitrices sous le régime de la LACC. Ce principe est reconnu de façon courante en matière de LACC, le juge Morawetz l'ayant comparé à des « *building blocks* »⁶⁰, soit un ensemble d'ordonnances interreliées dans un même dossier de restructuration permettant l'atteinte des objectifs de la LACC dans le cadre du processus supervisé par la Cour.

58. Tel que reconnu par les tribunaux canadiens⁶¹, la vente des actifs d'une entreprise en activité est conforme à l'objectif de restructuration sous la LACC : « *The CCAA is intended to be flexible and must be given a broad and liberal interpretation to achieve its objectives and a sale by the debtor which preserves its business as a going concern is, in my view, consistent with those objectives* »⁶².

59. En l'instance, la position de la Ville est diamétralement opposée à ces objectifs. En effet, accepter la position de la Ville implique ce qui suit :

- a) Afin d'éviter une situation où un créancier invoque un droit à la compensation entre une réclamation « *pre-filing* » et une dette « *post-filing* », Groupe SM (et le Contrôleur) aurait dû immédiatement cessé d'exécuter ses obligations aux termes des contrats intervenus avec la Ville (et avec toute autre partie ayant l'intention de ne pas payer les services rendus « *post-filing* » par Groupe SM, et ce, dès l'émission de l'Ordonnance initiale, encourageant ainsi toutes les pénalités applicables en vertu des contrats publics ainsi que le risque de voir les contrats en question résiliés). En effet, l'utilisation des ressources financières et humaines disponibles rendues disponibles « *post-filing* » pour

⁵⁹ *Id.*, para. 40.

⁶⁰ *Target Canada Co. (Re)*, 2016 ONSC 316, para. 81.

⁶¹ *Century Services*, *supra* note 8, para. 60.

⁶² *Nortel Networks Corporation (Re)*, 55 CBR (5th) 229 (C.S. Ont.), para. 47.

payer ou réduire des obligations « *pre-filing* » est contraire à toute notion de restructuration d'une entreprise commerciale;

- b) Cependant, une telle cessation des opérations de Groupe SM aurait également causé (i) l'abandon immédiat de tous les projets de construction dans lesquels Groupe SM était impliqué, incluant ceux pour la Ville (ii) l'impossibilité que Groupe SM génère des revenus pendant le processus de vente visant ses actifs (iii) l'impossibilité que Groupe SM obtienne du financement intérimaire (iv) l'impossibilité que Groupe SM mette en œuvre un processus de vente lui permettant de maximiser la valeur de ses actifs, au bénéfice de ses créanciers et autres parties prenantes et, ultimement, (v) la fin de quelque 700 emplois.

60. À tout événement, la position de la Ville en regard de la compensation ne résiste pas à un examen pratique de la situation. En effet, la compensation recherchée par la Ville a trait à une période de temps limitée en raison de la clôture de la Transaction Thornhill relativement rapide en l'instance. Toutefois, on ne peut ignorer que si le processus de vente s'était déroulé sur une plus longue période de temps, Groupe SM, en continuant ses opérations, aurait dès lors continué à accumuler des comptes clients, dont certains relatifs à des travaux effectués au bénéfice de la Ville – réduisant de ce fait la réclamation de la Ville en fonction de l'écoulement du temps. Or, ce résultat est tout à fait contraire au principe selon lequel, dans un contexte d'insolvabilité, tous les créanciers ordinaires sont traités sur un pied d'égalité, sous réserve des priorités établies à la LACC ou à la LFI⁶³ – il s'agit de la règle du *pari passu*⁶⁴.

61. La règle du *pari passu* est profondément enracinée dans notre droit d'insolvabilité et s'applique à tous les processus d'insolvabilité :

[23] It is well settled that the *pari passu* principle applies in insolvency proceedings. This principle, to the effect that “the assets of the insolvent debtor are to be distributed amongst classes of creditors rateably and equally, as those assets are found at the date of insolvency” is said to be one of the “governing principles of insolvency law” in Canada: [...] In fact, the *pari passu* principle has been said to be the foremost principle in the law of insolvency not just in Canada but around the world [...].

⁶³ *Kitco, supra*, note 9, para. 62; *Moloney, supra* note 55, para. 33.

⁶⁴ *Romspen Investment, supra* note 54, para. 68.

[24] The *pari passu* principle is rooted in the need to treat all creditors fairly and to ensure an orderly distribution of assets.⁶⁵

62. Bien que le Parlement ait créé certaines exceptions au principe du *pari passu*, ces exceptions sont expressément prévues à la LACC ou à la LFI, tel que reconnu par cette Cour dans l'arrêt *Alberta (Procureur général) c. Moloney*⁶⁶. Ainsi, toute dérogation au principe du *pari passu* doit être interprétée restrictivement⁶⁷.

63. Devant cette Cour, la Ville cherche à refaire les priorités établies par la LACC et par la LFI afin d'élever ses créances à un rang super-prioritaire. Elle propose ni plus ni moins qu'une créance visée par l'article 19(2)(d) de la LACC (et par l'alinéa 178(1)(e) de la LFI) peut faire l'objet de compensation avec une dette due à la débitrice insolvable, et ce, sans égard à la période de *statu quo* créée par l'Ordonnance initiale, le texte et l'esprit de la LACC. Au surplus, la Ville prétend que ses créances ont pour effet de lui conférer un rang prioritaire sur le produit de vente des actifs de Groupe SM, malgré la LACC et le plan de distribution prévu à l'Ordonnance d'approbation et de dévolution que la Ville a sciemment choisi de ne pas contester.

64. Or, il est faux de prétendre que toutes les dettes non libérables bénéficient du même traitement préférentiel. Par exemple, le législateur fédéral a déjà prévu que les obligations alimentaires bénéficient d'un traitement prioritaire : en plus d'être non compromises en vertu des articles 178(1)(b) et (c) de la LFI, elles ne sont pas assujetties à la suspension des procédures⁶⁸ et bénéficient d'un rang prioritaire lors d'une distribution⁶⁹. Le législateur fédéral aurait pu conférer toutes ces prérogatives aux dettes visées à l'article 178(1)(e) de la LFI, tout comme il aurait pu prévoir une règle semblable à l'égard des réclamations visées par l'article 19(2)(d) de la LACC. Or, il a choisi de ne pas le faire.

65. La LFI et la LACC doivent faire l'objet d'une interprétation harmonieuse⁷⁰ et la Ville ne peut ainsi prétendre qu'une réclamation visée à l'article 19(2)(d) de la LACC bénéficie d'une

⁶⁵ *Nortel Networks Corporation (Re)*, 2015 ONCA 681, paras. 23-24 (Demande d'autorisation à la Cour suprême rejetée, 2016-05-05 (36778) [« **Nortel** »])

⁶⁶ *Moloney*, *supra* note 55.

⁶⁷ *D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 52, para. 52; *Kitco*, *supra* note 9, para. 61.

⁶⁸ Art. 69.41 et 121(4) LFI.

⁶⁹ Art. 136 (1) (d.1) LFI.

⁷⁰ *Century Services*, *supra* note 8, paras. 76 et 78; *Nortel*, *supra* note 65, para. 35.

exception à la suspension des procédures. De ce fait, les créances de la Ville ne peuvent pas faire l'objet d'une compensation avec les dettes « *post-filing* » dues à Groupe SM, et la juge Coriveau a tout à fait raison d'affirmer qu'« *interpréter la règle autrement aurait pour effet de consentir à la ville de Montréal un traitement préférentiel pour sa créance* »⁷¹, tout comme la majorité pour la C.A. a parfaitement raison d'affirmer que :

[...]la dette frauduleuse ne constitue pas une créance prioritaire, ce que le législateur aurait pu édicter s'il l'avait voulu. Adopter une interprétation étendue de la compensation en matière de créance frauduleuse aurait pour effet de conférer, en pratique, une priorité accrue et de brouiller les cartes considérablement.⁷² [nos soulignements]

66. Par ailleurs, il est faux de prétendre, comme le fait la Ville, qu'un processus sous la LACC qui a la « couleur » d'une liquidation ne serait pas assujettie à la même interdiction de la compensation entre dettes « *pre-filing* » et « *post-filing* ». En effet, la troisième loi en matière d'insolvabilité, la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (la « **LLR** »), incorpore le principe de compensation tout en restreignant sa portée à ce qui est stipulé à l'arrêt *Kitco*, prévoyant ce qui suit :

73 (1) La compensation, telle qu'elle s'applique dans les tribunaux judiciaires ou d'équité, est applicable à toutes les réclamations sur l'actif d'une compagnie et à toutes les procédures en recouvrement de créances d'une compagnie, échues ou devenues exigibles à l'ouverture de la liquidation de la compagnie, de la même manière et dans la même mesure que si les affaires de la compagnie n'étaient pas en cours de liquidation sous l'autorité de la présente loi. [nos soulignements]

73 (1) The law of set-off, as administered by the courts, whether of law or equity, applies to all claims on the estate of a company, and to all proceedings for the recovery of debts due or accruing due to a company at the commencement of the winding-up of the company, in the same manner and to the same extent as if the business of the company was not being wound up under this Act. [nos soulignements]

67. Dans ce contexte, dans l'affaire *Canada (Attorney General) v. Reliance Insurance Company*⁷³, la juge Pepall de la Cour supérieure d'Ontario devait établir si deux dettes étaient

⁷¹ Jugement de la C.S., 2019 QCCS 2316, para. 70, **D.A., vol. I, p. 13.**

⁷² Jugement de la C.A., 2020 QCCA 438, para. 53, **D.A., vol. I, p. 32.**

⁷³ 40 BLR (4th) 204. Voir également : *Citibank Canada v. Confederation Life Insurance Co.*, 37 OR (3d) 226.

« *échues ou devenues exigibles* » à l'ouverture de la liquidation de Reliance Insurance Company afin de décider si la compensation pouvait s'opérer :

[32] Section 73 requires that there be a proceeding for the recovery of debts due or accruing due to a company at the commencement of the winding up of the company. Clearly there is a proceeding brought by the Liquidator for the recovery of a debt. As a result of section 5 of the WURA, the application of the Act commences upon the time of service of the notice of presentation of the petition for winding up. Here, that date was December 3, 2001. Leaving aside the definition of a company, a key issue to determine is whether the debt of Swiss Re to Reliance Canada was due or accruing due as of December 3, 2001.

[...]

[35] The evidence filed by the Liquidator is uncontested. It states that the amounts claimed by the Liquidator all became due under the Treaties only after the Superintendent took control of the assets of Reliance Canada and after the subsequent commencement of the winding up of Reliance Canada. This unchallenged evidence establishes that the debt of Swiss Re to Reliance Canada was not due at the commencement of the winding up of the company. (...) ⁷⁴ [nos soulignements]

68. Dans *Air Canada (Re)*⁷⁵ (« **Air Canada** »), le juge Farley de la Cour supérieure de l'Ontario était d'avis que l'article 73(1) de la LLR devait justement s'interpréter dans un contexte de liquidation, alors qu'il était saisi d'une restructuration en vertu de la LACC⁷⁶. Avec égards pour les propos du juge Farley, le jugement *Air Canada*, rendu en 2003, est antérieur à l'importante réforme de la LACC survenue en 2009 visant à harmoniser les régimes d'insolvabilité⁷⁷, tout comme il est antérieur à l'état du droit actuel reconnaissant que la LACC était un outil parfaitement légitime pour effectuer une liquidation ou une restructuration « d'une autre couleur »⁷⁸.

⁷⁴ *Canada (Attorney General) v. Reliance Insurance Company*, 40 BLR (4th) 204, paras. 32 et 35.
⁷⁵ 39 BLR (3d) 153.

⁷⁶ *Id.*, para. 20.

⁷⁷ Robert Anderson, Thomas Gelbman et Benjamin Pullen, « Recent developments in the law of set-off », (2009) *Ann Rev Insol* 1, **R.S.I., onglet 7**; *Century Services*, *supra* note 8, para. 24.

⁷⁸ Voir, par exemple dans *Century Services*, *supra* note 8, para. 21 où la Cour souligne la souplesse de la LACC permettant de prendre des décisions créatives et efficaces; dans *Callidus*, *supra* note 51, para. 42, où la Cour rappelle que les procédures sous la LACC impliquant une certaine forme de liquidation des actifs du débiteur sont choses courantes.

69. Dans ce contexte, l'Intimée soumet respectueusement que l'article 21 de la LACC doit être interprété en harmonie avec l'article 73(1) de la LLR, surtout lorsque le processus s'éloigne de la restructuration « traditionnelle ». Une telle interprétation est plus conforme à l'état du droit et cadre davantage avec la jurisprudence postérieure à *Air Canada* selon laquelle l'article 73(1) de la LLR est « *essentially the same as* »⁷⁹ l'article 21 de la LACC et que les régimes d'insolvabilité au Canada doivent être appliqués de façon uniforme⁸⁰.

4. L'arrêt *Kitco*

70. Dans le cadre du présent pourvoi, la C.S.C. sera appelée à décider si, en appliquant les principes énoncés par la C.A. dans l'arrêt *Kitco*, la C.S. et la C.A. ont erré (a) en déclarant que la Ville ne peut pas opérer compensation entre, d'une part, sa Réclamation PRV et sa Réclamation des compteurs d'eau (toutes deux des réclamations « *pre-filing* ») et, d'autre part, les Sommes dues à Groupe SM (une réclamation « *post-filing* »), et (b) en ordonnant à la Ville de payer les Sommes dues à Groupe SM.

71. Bien que la Ville reconnaisse et accepte la validité du principe dégagé par la C.S. et la C.A. dans l'affaire *Kitco* selon lequel la compensation ne peut s'effectuer qu'entre deux dettes « pré » ou entre deux dettes « post ». Elle plaide plutôt que l'arrêt *Kitco* ne répond pas aux questions soumises par la Ville puisque l'appelante dans l'arrêt *Kitco* (l'Agence de revenu du Québec) a omis ou négligé de plaider que sa créance est visée par l'article 19(2) de la LACC. Selon la Ville⁸¹, une réclamation visée par l'article 19(2)(d) de la LACC bénéficie d'une exception non écrite à l'application du principe de *statu quo* et de la suspension des recours qui en découle. Autrement dit, la Ville, d'une part, prétend que la Réclamation PRV ne peut être compromise, et d'autre part, prétend que les dettes visées par l'article 19(2)(d) de la LACC et par l'alinéa 178(1)(e) de la LFI ne sont pas suspendues et bénéficient d'une super-priorité sur l'actif de la débitrice.

⁷⁹ *Re Crystallex International Corporation*, 2012 ONSC 6812, para. 11.

⁸⁰ *Stelco Inc. Re*, 48 CBR (4th) 299, paras. 21-22; *Century Services*, *supra* note 8, para. 24.

⁸¹ Contestation de la Ville de Montréal à la Demande pour jugement déclaratoire du Contrôleur du 23 novembre 2018 (version non caviardée) [SOUS SCELLÉS], 12 décembre 2018, paras. 29, 56 à 58. **D.A., vol. III [CONFIDENTIEL], p. 76 et 80.**

72. La position de la Ville est tout simplement incompatible avec les objectifs de la LACC, tel que confirmé par l'arrêt *Kitco*⁸² où la Cour réitère les objectifs de la LACC basés sur le principe d'égalité des créanciers et la réhabilitation financière du débiteur⁸³.

73. Bien que la Ville reconnaisse qu'une créance née avant le début des procédures d'insolvabilité ne peut faire l'objet d'une compensation avec une dette née pendant les procédures d'insolvabilité (tel que confirmé par *Kitco*), la Ville prétend que ce principe souffre d'une exception, qui permettrait que cette compensation puisse s'opérer lorsqu'une des réclamations découle d'une allégation de fraude⁸⁴.

74. À l'appui de cette prétention, la Ville ne soumet aucune autorité ni aucun précédent où un auteur ou un juge auraient adopté un raisonnement similaire. Plutôt, la Ville tente de distinguer l'arrêt *Kitco* (malgré le fait que l'arrêt *Kitco* portait spécifiquement sur une créance découlant d'une allégation de fraude) pour le seul motif que les parties à ce dossier n'avaient pas expressément invoqué l'article 19(2) de la LACC. Or, tel que mentionné ci-dessus, la Cour dans *Kitco* avait expressément reconnu le caractère « *frauduleux* » de la réclamation des autorités fiscales⁸⁵, de sorte qu'il est difficile de comprendre en quoi l'arrêt *Kitco* pourrait se distinguer du présent dossier.

75. En effet, la C.S. dans *Kitco* émet plusieurs commentaires s'appliquant spécifiquement à la même situation qu'en l'instance, dont le fait que toute modification de l'ordre de priorité établi par la LACC (ou la LFI) et qui n'est pas expressément prévue par ces lois sera jugée contraire au principe de l'égalité de créanciers⁸⁶. La juge indique par exemple que « *toute disposition qui aurait pour effet de soumettre certains créanciers à des règles distinctes en ce qui a trait au fardeau de preuve requis pour démontrer leur réclamation [...] sont considérées dérogatoires au principe de l'égalité des créanciers* »⁸⁷.

⁸² *Kitco*, *supra* note 9, para. 43.

⁸³ *Id.*, paras. 42-44 et 51-54.

⁸⁴ Contestation de la Ville de Montréal à la Demande pour jugement déclaratoire du Contrôleur du 23 novembre 2018 (version non caviardée) [SOUS SCELLÉS], 12 décembre 2018, paras. 29, **D.A., vol. III [CONFIDENTIEL], p. 76.**

⁸⁵ *Kitco*, *supra*, note 9, para. 15; voir également : *Century Services*, *supra* note 8, paras. 77-78.

⁸⁶ *Métaux Kitco inc. (Arrangement relatif à)*, 2016 QCCS 444 (confirmé en appel, *supra* note 9), paras. 46-58.

⁸⁷ *Id.*, para. 58, lequel cite en exemple la décision *Girard (Syndic de)*, 2014 QCCA 1922 (demande de permission d'en appeler rejetée par la Cour suprême du Canada), paras. 48, 62, 63.

76. Ainsi, en tentant d'opérer compensation entre la Réclamation PRV et les sommes dues à Groupe SM pour services rendus pendant la restructuration, la Ville vient réclamer une superpriorité (qui n'existe pas) sur le produit de vente des actifs de Groupe SM (qui ont déjà fait l'objet d'une ordonnance de distribution finale), le tout en rang supérieur à tous les créanciers ordinaires de Groupe SM et de tout autre créancier de Groupe SM qui pourrait bénéficier d'un rang prioritaire (par exemple, les priorités statutaires, les fiducies présumées et les charges créées par ordonnance de la Cour dans un dossier sous la LACC). Tel que mentionné à l'arrêt *Kitco*, « *les principes généraux de la LFI s'opposent à toute opération qui aurait pour effet d'accorder une garantie qui n'existait pas avant la faillite* »⁸⁸.

77. Compte tenu de ce qui précède, la compensation invoquée par la Ville n'aura aucun des effets punitifs recherchés eu égard aux allégations de fraude visant Groupe SM ou ses administrateurs et dirigeants et doit plutôt être envisagée selon la perspective suivante : la compensation ne peut que préjudicier les tiers de bonne foi, incluant, sans toutefois s'y limiter, (a) Thornhill, à titre d'acquéreur des biens de Groupe SM, incluant ses comptes clients (b) Alaris et Integrated qui ont octroyé un financement de transition pour faciliter la mise en œuvre de la Transaction Thornhill⁸⁹ (c) les sous-traitants de Groupe SM qui ont travaillé sur les chantiers de la Ville et qui n'auraient pas été payés sans le financement intérimaire consenti par Integrated Asset Management Corp. (une entité liée à Integrated); et, ultimement (d) les employés de Groupe SM qui auraient perdu leur emploi n'eût été le processus de restructuration sous la LACC.

78. À tout événement, même s'il demeure possible que la Ville ait subi une perte en raison des agissements de Groupe SM et de son administration de l'époque (ce qui n'a pas encore été prouvé à ce stade) et que la Ville et d'autres créanciers pourraient refuser d'entrevoir le succès de la restructuration de Groupe SM en raison de leur perte potentielle, il demeure que les procédures sous la LACC ont permis la réalisation des deux objectifs fondamentaux de cette loi : (1) Groupe SM a été « réhabilité » ou « restructuré » à travers la continuation de ses opérations par un tiers de

⁸⁸ *Kitco*, *supra* note 9, para. 56.

⁸⁹ Transition Financing Agreement (under seal), **D.I., vol. CONFIDENTIEL, p. 129 et s.**; à noter que Alaris et Integrated ont demandé en avril 2019 le remboursement du financement de transition à Thornhill, qui répond qu'elle n'a pas suffisamment de liquidités pour le rembourser, principalement en raison du refus notamment de la Ville de lui payer des travaux effectués, voir (en liasse) échange de lettres des 2 et 5 avril 2019, **D.I., p. 149 et s.**

bonne foi (2) un nombre significatif de contrats avec des tiers dont de nombreux emplois ont été préservés et assumés par ce tiers, limitant ainsi de manière significative les réclamations à l'encontre de Groupe SM, et (3) la valeur des actifs de Groupe SM a été maximisée et redistribuée équitablement en fonction des règles de priorité applicables.

79. Tel que mentionné par cette Cour dans l'arrêt *Schreyer c. Schreyer*⁹⁰, toute restructuration a malheureusement un « prix à payer » et élargir les exceptions et les exemptions de toute nature s'avère incompatible avec les objectifs de la législation en matière d'insolvabilité :

[19] L'élaboration même de la législation sur l'insolvabilité comporte des difficultés pour le législateur sur le plan des principes. Une mesure législative établissant une procédure de liquidation ordonnée dans les cas où une réorganisation est impossible, évitant les courses à l'exécution et donnant aux débiteurs la possibilité d'un nouveau départ est habituellement considérée comme un choix de politique judicieux. Ce type de législation fait maintenant partie du paysage juridique et économique des sociétés modernes. Mais elle a un prix, et les personnes qui pourraient avoir à le payer font parfois des efforts considérables pour se soustraire à cette obligation. Malgré la sagesse éprouvée des principes de politique générale qui sous-tendent la législation en matière d'insolvabilité, on peut comprendre que peu de gens se réjouissent de « perdre des plumes », voire de tout perdre, à la suite d'une faillite. Les créanciers cherchent donc à obtenir des sûretés ou des garanties de la part d'un tiers. Dans d'autres cas, il se peut que des exemptions légales de l'application de la LFI entrent en jeu. Pendant longtemps, les gouvernements ont pris soin de protéger leurs propres intérêts, mais ils acceptent désormais généralement, quoiqu'avec une certaine réticence, de partager le sort des créanciers ordinaires (Century Services Inc. c. Canada (Procureur général), 2010 CSC 60, [2010] 3 R.C.S. 379). D'autres exemptions qui paraissent justes ou même indispensables sont énoncées dans la LFI. Toutefois, plus il y a d'exemptions, plus il s'avère difficile d'atteindre les objectifs fondamentaux de la législation en matière d'insolvabilité.⁹¹ [nos soulignements]

80. À cet égard, il ne peut être ignoré qu'en l'absence de toute priorité pour la réclamation de la Ville, la réalité demeure que Groupe SM aurait fait faillite sans recours à une restructuration. Ses actifs auraient été conséquemment liquidés dès l'ouverture des procédures et la totalité des revenus de cette liquidation aurait été destinée aux créanciers garantis. Ces deux scénarios emportent les mêmes conséquences pour la Ville, mais dans le cas de la restructuration réalisée, la différence réside dans la continuité des activités commerciales et le maintien de centaines d'emplois.

⁹⁰ *Schreyer c. Schreyer*, 2011 CSC 35.

⁹¹ *Id.*, para. 19.

81. En somme, la Ville n'établit aucun principe ou fondement appuyant sa position et l'arrêt *Kitco* trouve application en conformité avec les objectifs de la législation en matière d'insolvabilité. Mais il y a plus, car l'Intimée soumet respectueusement que les agissements de la Ville empêchent dans tous les cas l'exercice en sa faveur d'un prétendu pouvoir discrétionnaire, ce qui vient sceller le sort de ce pourvoi.

C. Les agissements de la Ville empêchent l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire en sa faveur

82. La Ville appuie sa position en grande partie sur le large pouvoir discrétionnaire conféré aux juges surveillants de rendre des ordonnances indiquées en vertu de l'article 11 de la LACC. Cette Cour a reconnu, dans *Century Services*, puis récemment dans l'arrêt *Callidus* que ce pouvoir peut être exercé lorsque trois conditions sont remplies : (1) l'ordonnance recherchée est indiquée (2) la personne qui la demande a agi de bonne foi et (3) avec la diligence voulue⁹².

83. En l'espèce, aucune de ces trois exigences n'est satisfaite. D'abord, pour les motifs exposés précédemment, l'ordonnance recherchée n'est ni conforme au texte de la LACC, ni à ses principes sous-jacents. Ensuite, comme plus amplement démontré ci-dessous, la Ville n'a pas agi avec la diligence et la bonne foi requise en soulevant la compensation invoquée.

1. La Ville n'a pas agi avec la diligence requise

84. Cette Cour a rappelé dans l'arrêt *Callidus* qu'une partie qui n'agit pas avec diligence et en temps utile risque de nuire à l'efficacité du régime de la LACC et ne peut bénéficier de l'exercice du pouvoir discrétionnaire en vertu de l'article 11 de la LACC⁹³. La considération de diligence dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire cherche entre autres à décourager les parties de « rester sur leurs positions » et fait en sorte que les créanciers n'usent pas stratégiquement de ruse ou ne se placent pas eux-mêmes dans une position pour obtenir un avantage indu⁹⁴.

85. Antérieurement à l'arrêt *Callidus*, les tribunaux inférieurs n'ont pas hésité à rejeter des demandes formulées par des parties qui ont omis d'agir en temps utile et dont la position risquait de nuire aux autres parties impliquées dans le processus de restructuration qui, en l'occurrence,

⁹² *Callidus*, *supra* note 51, para. 49.

⁹³ *Id.*, para. 51.

⁹⁴ *Id.*, para. 51.

avaient agi de bonne foi et en temps utile⁹⁵. Dans la décision *Aveos*, le juge Schragger (alors à la C.S.) a opposé une fin de non-recevoir au Surintendant des institutions financières, jugeant que celui-ci n'avait pas agi en temps opportun et que faire droit à sa demande nuirait aux autres parties impliquées dans le processus, qui avaient agi avec diligence :

[92] The Initial Order was renewed six (6) times. The Superintendent has been on the service list. It is not sufficient to reserve one's rights. These rights must be exercised. Where a failure to exercise those rights, may cause prejudice to other parties, those rights, though not time barred by statute, may be subject to an estoppel in virtue of the doctrine of laches in common law or as a result of the doctrine of "fin de non-recevoir" in civil law.⁹⁶ [nos soulignements]

86. Le juge Newbould de la Cour supérieure de l'Ontario a notamment conclu que d'attendre dans les coulisses du processus de restructuration pour voir comment il évolue avant de soulever sa réclamation démontre un manque de bonne foi :

...To lie in the weeds until the hearing of the application and assert such a right to stop the plan of arrangement is troubling indeed and not acting in good faith. Waiting and seeing how things are going in the litigation process before springing a new theory at the last moment is not to be encouraged. Apart from the statement of Mr. Riley that the information was first learned in the material in this application, which was not true, no evidence has been given by Catalyst to explain why this new intended claim was not brought sooner.⁹⁷ [nos soulignements]

87. En l'espèce, il est faux de prétendre, comme le fait la Ville, qu'elle a agi avec « *toute la diligence nécessaire* » en attendant au 7 novembre 2018 avant d'invoquer la compensation, soit prétendument « *dès qu'elle a su que Groupe SM n'avait pas effectué le paiement prévu le 31 octobre 2018* »⁹⁸ :

- (a) D'abord, cette position est fondée sur une prémisse erronée puisque contrairement à la prétention de la Ville, les paiements en vertu du PRV étaient dus les 1^{er} octobre de 2018 à 2021, non pas les 31 octobre⁹⁹. Il n'est donc pas raisonnable de prétendre, comme le

⁹⁵ *Montréal Main & Atlantique Canada Cie (Arrangement relatif à)*, 2015 QCCS 3236; *North American Tungsten Corporation Ltd. v. Global Tungsten and Powders Corp.*, 2015 BCCA 390, paras. 19-20, (confirmé par 2015 BCCA 426) [**Tungsten**]; *Re Mid-Bowline Group Corp.*, 2016 ONSC 669, para. 59 [**Mid-Bowline**]; *Veris Gold Corp. (Re)*, 2015 BCSC 399, paras. 62-64.

⁹⁶ *Aveos Fleet Performance Inc. (Arrangement relatif à)*, 2013 QCCS 5762, para. 92.

⁹⁷ *Mid-Bowline supra* note 95, para. 59.

⁹⁸ Argumentaire de l'Appelante, para. 84, voir aussi para. 14, **M.A., p. 6 et 33.**

⁹⁹ Entente conclue entre la Ville de Montréal et Groupe SM le 28 novembre 2017 dans le cadre du PRV, pièce VM-2 [SOUS SCELLÉS], article 2, **D.A., vol. V [CONFIDENTIEL], p. 36.**

fait la Ville, qu'elle attendait diligemment un paiement le 31 octobre 2018, alors qu'à cette date, le paiement était dû depuis au moins 30 jours;

- (b) Ensuite, tel que la Ville l'admettait dans sa contestation, la Réclamation PRV est devenue entièrement liquide et exigible le 24 août 2018, par l'insolvabilité de Groupe SM¹⁰⁰. La Ville n'avait donc aucune raison d'attendre au 31 octobre 2018 avant de réclamer le paiement des montants dus en vertu du PRV;
- (c) Finalement, la position de la Ville fait fi des dispositions de la LACC et de l'Ordonnance initiale qui empêchaient Groupe SM de faire un quelconque paiement en lien avec des dettes ou obligations prédatant l'Ordonnance initiale. Il était donc déraisonnable, dans les circonstances, de s'attendre à recevoir un paiement le 31 octobre 2018.

88. Ainsi, il en découle que dès l'émission de l'Ordonnance initiale, la Ville détenait toutes les informations nécessaires pour opposer la compensation. La Ville devait en conséquence en informer Groupe SM dans les plus brefs délais, ce qui lui aurait permis d'agir en toute connaissance de cause. Or, plutôt que de ce faire, la Ville attend jusqu'au 7 novembre 2018 avant d'indiquer aux parties qu'elle entend invoquer la compensation et qu'elle ne paiera pas Groupe SM pour les travaux effectués depuis le 24 août 2018.

89. Entre le 21 septembre et le 7 novembre 2018, Groupe SM a engagé des coûts significatifs pour effectuer des travaux au bénéfice de la Ville, payer ses ouvriers, ses fournisseurs et ses sous-traitants en utilisant les fonds avancés par Integrated, le tout au seul bénéfice de la Ville¹⁰¹. Afin

¹⁰⁰ Contestation de la Ville de Montréal à la Demande pour jugement déclaratoire du Contrôleur du 23 novembre 2018 et Demande de la Ville de Montréal pour jugement déclaratoire, para. 33, **D.A., Vol III, [CONFIDENTIEL] p. 76.**

¹⁰¹ Second Report to the Court Submitted by Deloitte Restructuring Inc. in its Capacity as the Monitor, 19 septembre 2018, aux paras. 109-110 : « the Revised Cash Flow Forecast does contemplate drawings on the DIP Loan Term Facility for a total amount of \$1,969. [...] As projected in the Filing Cash Flow Forecast, the Company did not have to draw on the DIP Loan Term Facility during the initial stay period. », **D.I., p. 42**; voir également Appendix I (under seal), Cash-flow projections for the period from September 16 to November 17, 2018 démontrant des déboursements anticipés du financement intérimaire entre la semaine se terminant le 6 octobre 2018 et la semaine se terminant le 17 novembre 2018, **D.I.,**

de continuer ses opérations, Groupe SM a utilisé les fonds avancés par le prêt intérimaire de façon progressive au cours de cette période, de sorte qu'en date du 6 novembre 2018, celle-ci avait entièrement utilisé le solde du prêt.

90. Pour reprendre les propos du juge Savage de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique, dans une décision, « *By leaving the issue to this late stage, [la Ville] built up its post-filing debt at the expense of the other stakeholders, against the [Groupe SM] pre-filing debt* »¹⁰². Une telle conduite ne peut être sanctionnée lorsqu'elle est faite au détriment d'autres parties qui agissent de bonne foi dans le cadre du processus de restructuration. À cet égard, l'Intimée réitère les arguments des Intervenantes Alaris et Integrated énoncés leur mémoire conjoint.

2. La Ville n'a pas agi avec la bonne foi requise

91. L'obligation d'agir de bonne foi dans un contexte de restructuration, dorénavant codifiée à l'article 18.6 de la LACC, est très large. Outre l'obligation de ne pas user de manœuvres frauduleuses, l'obligation de bonne foi impose aux parties d'agir de façon commercialement raisonnable et avec honnêteté envers les diverses parties impliquées dans le processus¹⁰³.

92. La Ville soutient qu'elle a agi de bonne foi tout au long du processus parce que le but recherché par sa réclamation sert l'« *intérêt public* » de « *recouvrer au bénéfice de ses citoyens les fonds publics qui ont été détournés dans le cadre des systèmes de collusion* »¹⁰⁴.

vol. CONFIDENTIEL, p. 71-72; aussi voir le Third Report to the Court Submitted by Deloitte Restructuring Inc. in its Capacity as the Monitor, 6 novembre 2018 aux paras. 58, 118 : « the Company has used the full amount available under the Interim Facility (as defined in the Initial Order) to fund the CCAA Proceedings and its operations thereunder to date and is now left with little, if any, liquidity. For the 7-weeks ended November 3, 2018, [...] the Interim Facility was used for an amount of \$2 million during this period. », **D.I., p. 74 et s.**

¹⁰² *Tungsten*, *supra* note 95, para. 19.

¹⁰³ Voir entre autres : *Worldspan Marine Inc. (Re)*, 2011 BCSC 1758, para. 23; *Re San Francisco Gifts Ltd.*, 2005 ABQB 91, para. 14.

¹⁰⁴ Argumentaire de l'Appelante, para. 83, **M.A., p. 32-33.**

93. Outre le fait que la fin ne justifiera pas toujours les moyens, il est respectueusement soumis que la prémisse de cet argument, selon laquelle il serait « *dans l'intérêt public* » de faire droit à la réclamation de la Ville, est infondée.

94. La Ville souligne, à bon droit, que la protection de l'intérêt public est un des objectifs fondamentaux sous-tendant la LACC¹⁰⁵. Par contre, la Ville emploie une interprétation beaucoup trop restrictive de l'intérêt public, qui, toujours dans le contexte de la LACC, a une portée beaucoup plus large que le simple denier public.

95. En effet, dans le contexte de la LACC, l'intérêt public favorise généralement le maintien de la société comme entreprise en activité, ce qui évite le coût économique associé à la perte d'emplois et l'impact de la fermeture de l'entreprise sur le reste de l'économie¹⁰⁶. Comme l'explique la professeure Janis Sarra, l'intérêt public en matière de restructuration fait référence à l'équilibre complexe recherché par le tribunal entre les divers intérêts de la société et qui sont souvent plus large que les simples intérêts commerciaux intérêts des créanciers et débiteurs impliqués dans un seul dossier¹⁰⁷.

96. En l'espèce, l'intérêt public favorisait largement la Transaction Thornhill, laquelle a notamment permis de maintenir quelque 700 emplois au Québec et d'éviter les conséquences économiques dévastatrices liées à la faillite d'une entreprise de cette envergure. Ainsi, on ne peut tout simplement conclure, comme le fait la Ville, que celle-ci agit de bonne foi parce qu'elle cherche à protéger des deniers publics.

97. Au contraire, pour les raisons élaborées précédemment, la Ville ne fait pas preuve de bonne foi en n'informant pas diligemment et promptement les parties impliquées dans le processus de restructuration de son intention d'opposer compensation.

98. À la lumière de ce qui précède, il incombe de conclure que la Ville ne peut bénéficier de l'exercice de tout prétendu pouvoir discrétionnaire puisque de deux choses l'une : soit la Ville omet, par inadvertance, de soulever la compensation dès le mois de septembre 2018, auquel cas elle manque de diligence, soit elle omet intentionnellement de le faire. Dans ce dernier cas, celle-ci

¹⁰⁵ Janis P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 2013, p. 158, **R.S.I., onglet 8**; *Century Service*, *supra* note 8, para. 60.

¹⁰⁶ Janis P. Sarra, *Rescue! The Companies' Creditors Arrangement Act*, 2^e éd., Toronto, Carswell, 2013, p. 500-501, **Recueil de sources de l'appelante (« R.S.A. »), onglet 6**.

¹⁰⁷ *Id.*, p. 162 and 501, **R.S.I., onglet 8 et R.S.A., onglet 6**.

occulte un fait important et déterminant pour Groupe SM et les autres parties impliquées dans la restructuration.

99. Dans les deux cas, la conduite de la Ville empêche l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire en sa faveur puisqu'un tel exercice serait contraire au but de la LACC laquelle, comme le juge Farley de la Cour de l'Ontario le souligne dans l'arrêt *Lehndorff General Partner Ltd.*, Re¹⁰⁸, cherche à empêcher un créancier opportuniste d'obtenir un avantage sur les autres créanciers qui laissent le processus de restructuration suivre son cours.

D. La Réclamation des compteurs d'eau n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible et ne peut donc faire l'objet de compensation

100. La Ville admet que la Réclamation des compteurs d'eau est ni certaine, ni liquide, ni exigible¹⁰⁹ et ce constat à lui seul suffit pour l'empêcher d'opérer compensation¹¹⁰ en plus d'être conforme à l'analyse de tous les juges des tribunaux inférieurs¹¹¹. Le fait que le caractère certain et liquide de la Réclamation des compteurs d'eau dépend de l'issue d'un litige contesté fait en sorte que la Ville ne peut opérer compensation judiciaire. Thornhill, qui détient une créance certaine, liquide et exigible à l'encontre de la Ville, n'a pas à faire les frais de l'incertitude de la Réclamation des compteurs d'eau et du déroulement de l'instance à cet égard¹¹². À cet égard, l'Intimée réitère et incorpore au présent mémoire les motifs exprimés à ce sujet par l'Intervenante Thornhill dans le cadre de son mémoire¹¹³.

¹⁰⁸ (1993), 17 CBR (3d) 24, p. 3-4.

¹⁰⁹ Contestation de la Ville de Montréal à la Demande pour jugement déclaratoire du Contrôleur du 23 novembre 2018 [SOUS SCÉLLÉS], 12 décembre 2018, para. 38, **D.A., vol. III [CONFIDENTIEL], p. 77**; Demande de la Ville de Montréal pour être autorisée à lever la suspension des procédures afin de traiter et liquider une réclamation en chambre civile, 27 septembre 2018, para. 16, **D.A., vol. II, p. 4**.

¹¹⁰ Art. 1673 C.c.Q.

¹¹¹ Jugement de la C.A., 2020 QCCA 438, paras. 58 et 69; **D.A., vol. 1, p. 33 et 35**; Jugement de la C.S., 2019 QCCS 2316, paras. 62-63, **D.A., vol. I, p. 11**.

¹¹² *Abitibi-Consolidated c. Doughan*, 2008 QCCA 79 (désistement d'appel devant la Cour suprême du Canada, 32523), paras. 32-33; *9181-1752 Québec inc. c. Groupe Arsenault inc.*, 2014 QCCA 1330, paras. 2 à 4.

¹¹³ Argumentaire de l'Intervenante Thornhill, aux paras. 18 à 26, **Mémoire de Thornhill, p. 7 à 10**.

101. Au surplus, rien dans la loi ne permet à la Ville de retenir le paiement des sommes dues pour les travaux de Groupe SM jusqu'à ce que la Réclamation des compteurs d'eau soit déterminée et liquidée.

102. En effet, outre le fait que la Réclamation des compteurs d'eau ne soit ni certaine, ni liquide, ni exigible, la C.S. a reconnu dans l'affaire *Kitco* que la compensation ne pouvait s'opérer entre des dettes certaines, liquides, exigibles, et connexes¹¹⁴. Dans l'affaire *Kitco* en première instance, la juge Paquette conclut qu'il n'y a aucune connexité entre la réclamation des autorités fiscales et la réclamation de la débitrice pour crédits d'impôt, en ce que les créances se rapportent à des contextes, des périodes et des transactions distinctes et indépendantes, avec des fournisseurs différents qui n'étaient pas visés par la réclamation des autorités fiscales.

103. En l'espèce, la Réclamation des compteurs d'eau a été expressément exclue de l'Entente PRV, et aucun des travaux rendus par Groupe SM entre le 24 août 2018 et le 7 novembre 2018 ne portent sur le contrat des compteurs d'eau. Par conséquent, la compensation ne peut s'opérer en faveur de la Ville.

104. Par ailleurs, bien que le Recours civil soit institué en vertu de la Loi 26, il n'en demeure pas moins que la Ville devra prouver les éléments constitutifs des infractions reprochées à Groupe SM. Il est en effet bien établi que la Loi 26 ne crée pas une créance :

[22] La créance et la mise en œuvre des conditions spéciales de la loi sont tributaires de la preuve des éléments constitutifs de la fraude, du type de contrat et du contexte d'adjudication d'attribution ou de gestion des contrats publics. Ce n'est pas la loi qui ouvre le droit au recours, mais la démonstration des comportements spécifiés à l'article 1.¹¹⁵ [nos soulignements]

105. De plus, la participation d'une entreprise au stratagème de collusion doit être démontrée pour qu'il y ait ouverture à condamnation¹¹⁶. En effet, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi 26, toute personne ayant participé à une fraude ou manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public est présumée avoir causé un préjudice à

¹¹⁴ 2016 QCCS 444 (appel rejeté 2017 QCCA 268), para. 87.

¹¹⁵ *Ville de Montréal c. Simard Beaudry Construction inc.*, 2019 QCCS 229, para. 23 (confirmé en appel pour une décision connexe du même dossier, voir 2020 QCCA 497, para. 36) [« **Simard Beaudry** »]; voir également au même effet *Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 4433, para. 46 [« **Aviva** »].

¹¹⁶ *Simard Beaudry*, *supra* note 115, para. 27.

l'organisme public. Par voie de présomption simple, la Loi 26 présume donc la causalité et le quantum du préjudice, mais encore faut-il que l'organisme public prouve effectivement que l'entreprise ait effectivement participé à une fraude ou manœuvre dolosive dans le cadre de l'adjudication, de l'attribution ou de la gestion d'un contrat public¹¹⁷.

106. Il importe de noter en dernier lieu que le comportement de la Ville dans ce dossier ressort également d'autres instances, démontrant sa stratégie juridique envers tous ses débiteurs en vertu de la Loi 26. Dans le dossier *Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Ville de Montréal*¹¹⁸, les agissements de la Ville au détriment d'Aviva s'apparentent en effet au comportement de la Ville dans ce dossier au détriment d'Alaris, Integrated, Thornhill, et des sous-traitants et employés de Groupe SM. Dans cette affaire, la demanderesse Aviva demandait le remboursement de diverses sommes qui lui étaient dues par la Ville et l'octroi de dommages-intérêts en lien avec les agissements de celle-ci. Les sommes réclamées par Aviva étaient essentiellement dues par la Ville à une compagnie de construction, cette dernière étant désormais en faillite. Cette entreprise effectuait des travaux pour la Ville et Aviva, à titre de créancière garantie, avait signifié auprès de la Ville un avis de retrait d'autorisation de percevoir les créances de cette compagnie, de sorte que toutes les sommes dues par la Ville pour les travaux effectués étaient désormais dues à Aviva. La Ville effectue un paiement substantiel à Aviva et, un mois plus tard, informe Aviva que (a) la Ville n'effectuera plus de paiements à Aviva au motif qu'elle détient une réclamation non quantifiée en vertu de la Loi 26 (b) la Ville cessera d'effectuer tout paiement à Aviva et continuera de retenir ces paiements en vertu de sa réclamation non quantifiée, et (c) la Ville s'attend à ce qu'Aviva continue d'effectuer les travaux prévus aux contrats cautionnés sans s'attendre à recevoir les montants alors payables, la Ville allant opérer une compensation à cet égard.

107. Cette position rigide de la Ville témoigne de sa recherche d'une solution juridique à son seul bénéfice au détriment des principes régissant les processus d'insolvabilité et le sort des autres créanciers impliqués. En retenant toute somme pouvant être due à un créancier légitime au motif qu'elle détient une créance hypothétique, la Ville fait fi des règles de la compensation et des

¹¹⁷ À titre d'exemple dans *Consultants Gauthier Morel inc. c. Ville de Laval*, 2020 QCCS 3497 (déclaration d'appel 2020-12-21), voir para. 167, le tribunal conclut que la Ville de Laval n'a pas surmonté le fardeau applicable et rejette la demande reconventionnelle de la Ville fait sous l'égide du régime de la Loi 26.

¹¹⁸ *Aviva, supra* note 115.

obligations de bonne foi qui s'appliquent à toute personne au Québec¹¹⁹. Un arrêt de cette Cour favorable à la Ville neutraliserait toute démarche de recouvrement par un créancier dans divers contextes civils et commerciaux, et cautionnerait l'inaction d'un cocontractant qui prétend détenir une créance et qui n'entreprend aucun moyen afin de l'établir.

108. En conclusion, ce dossier revêt une grande importance pour tous les types de restructuration en cours et à venir dans la mesure où une décision en faveur de la Ville engendrera de nouvelles préoccupations pour tout acquéreur potentiel d'actifs d'une compagnie insolvable et cela se traduira corrélativement en une baisse des liquidations d'actifs, ce qui réduira la portée de la LACC et les possibilités qu'elle offre pour atteindre ses objectifs réparateurs.

PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS

109. L'Intimée Restructuration Deloitte inc. soumet que cette honorable Cour devrait leur accorder les dépens devant toutes les instances.

PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES

110. L'Intimée Restructuration Deloitte inc. soumet que les questions soumises devant cette Cour doivent recevoir des réponses négatives, sauf la question d).

111. Pour ces motifs, plaise à cette honorable Cour de :

- a) **REJETER** le présent pourvoi;
- b) **LE TOUT** avec les dépens devant toutes les instances.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

¹¹⁹ Art. 6, 7, 1375 C.c.Q.

**PARTIE VI – ARGUMENTS À L'ÉGARD DES ASPECTS
CONFIDENTIELS DU DOSSIER**

112. L'Intimée rappelle à la Cour, eu égard aux ordonnances de confidentialité et autres éléments confidentiels du dossier, les points suivants :

- (a) L'Entente PRV¹²⁰ : La Loi 26 (article 7) et son Règlement (article 4) prévoient expressément la confidentialité de tous les échanges issus du PRV, incluant les ententes potentielles. Le Règlement prévoit par ailleurs que cette confidentialité peut être levée avec le consentement des parties. Ce consentement a été obtenu dans le cadre du présent dossier et tel que le souligne la juge Corriveau dans le jugement de première instance, « *la Ville a obtenu l'autorisation écrite de la ministre afin de produire devant le Tribunal sous sceau de confidentialité, les termes de l'entente intervenue avec Groupe SM* »¹²¹. Conséquemment, l'Entente PRV est produite dans un volume confidentiel dans le dossier de l'Appelante. À noter toutefois que l'existence de toute entente issue du PRV de même que l'identité des personnes ou entreprises s'étant prévaluées du programme ne sont pas des éléments confidentiels et font l'objet d'un rapport public¹²²;
- (b) Le financement de transition¹²³ : Cette entente est visée par une ordonnance de mise sous scellés, prononcée par la juge Corriveau dans le cadre de l'Ordonnance d'approbation, de dévolution et de distribution¹²⁴, par laquelle plusieurs documents et informations permettant la mise en œuvre de la Transaction Thornhill sont considérés confidentiels en application de l'arrêt *Sierra Club du Canada (Ministère des Finances)*¹²⁵. Conséquemment, cette entente est, dans le cadre du présent pourvoi, une procédure produite dans un volume confidentiel dans le cadre du dossier de l'Intimée;

¹²⁰ *Supra* note 99.

¹²¹ Jugement de la C.S., 2019 QCCS 2316, para. 27, **D.A., vol. I, p. 5.**

¹²² VM-1 Rapport de mise en œuvre du Programme de remboursement volontaire. **D.A., vol. V, p. 22.**

¹²³ *Supra* note 89.

¹²⁴ Approval, Vesting, Distribution and Priority Charges Order (Corriveau, S.C.J.), 12 novembre 2018, para. 65, **D.A., vol. III [CONFIDENTIEL], p. 31-33.**

¹²⁵ *Sierra Club du Canada (Ministère des Finances)*, 2002 CSC 41, para. 53.

- (c) L'Annexe I du second rapport du Contrôleur¹²⁶ : ce document a été produit sous scellés par le Contrôleur¹²⁷ en raison de la nature des informations financières qu'il contient et conséquemment, est reproduit dans un volume confidentiel dans le cadre du dossier de l'Intimée.

113. En conséquence, l'Intimée soumet respectueusement que ces éléments, déjà produits à la Cour suprême sous pli confidentiel, ne doivent pas être accessibles au public. Les motifs de la Cour dans la décision à être rendue pourront néanmoins faire référence à l'existence de ces éléments et leur objet principal, sans toutefois faire mention de leurs modalités particulières, notamment les informations de nature financière.

Montréal, 5 avril 2021



Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.
M^e Guy P. Martel
M^e Danny Duy Vu
M^e William Rodier-Dumais
Procureurs de l'intimée
Restructuration Deloitte inc.

¹²⁶ *Supra*, note 101.

¹²⁷ Second Report to the Court Submitted by Deloitte Restructuring Inc. in its Capacity as the Monitor, 19 septembre 2018, *supra* note 101, para. 111.

PARTIE VII – TABLE DES SOURCES

Législation

Paragraphe(s)

<i>Code civil du Québec</i> , RLRQ c. CCQ-1991 (Français) art. 6 , 7 , 1375 , 1401 , 1673 (English) art. 6 , 7 , 1375 , 1401 , 1673	38,100,107
<i>Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies</i> , LRC (1985), ch. C-36 (Français) art. 11 , 18.6 , 19(2) , 19(2)(d) , 21 , 36(3) (English) art. 11 , 18.6 , 19(2) , 19(2)(d) , 21 , 36(3)	 2 et s.
<i>Loi sur la faillite et l'insolvabilité</i> , LRC (1985), ch. B-3 (Français) art. 69.41 , 121(4) , 136 (1) (d.1) , 178(1)(b) , (c), (e) (English) art. 69.41 , 121(4) , 136 (1) (d.1) , 178(1)(b) , (c), (e)	 3 et s.

Jurisprudence

9181-1752 <i>Québec inc. c. Groupe Arsenault inc.</i> , 2014 QCCA 1330	100
9354-9186 <i>Québec inc. c. Callidus Capital Corp.</i> , 2020 CSC 10	53,57,68,82,84,85
<i>Abitibi-Consolidated c. Doughan</i> , 2008 QCCA 79 (désistement d'appel devant la Cour suprême du Canada, 32523)	100
<i>Agriculture Financial Services Corporation v. Zaborski</i> , 2009 ABQB 183	41
<i>Air Canada (Re)</i> , 39 BLR (3d) 153	68,69
<i>Alberta (Procureur général) c. Moloney</i> , 2015 CSC 51	54,60,62
<i>Alberta Securities Commission v. Hennig</i> , 2020 ABQB 48	41
<i>Arrangement relatif à Métaux Kitco inc.</i> , 2017 QCCA 268	4,27,32,60,62,66,70,71, ...72,73,74,75,76,81,102

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

<i>Arrangement relatif à Métaux Kitco</i> , 2016 QCCS 444 (appel rejeté, 2017 QCCA 268)	39,54,75,102
<i>Aveos Fleet Performance Inc. (Arrangement relatif à)</i> , 2013 QCCS 5762	85
<i>Aviva, compagnie d'assurances du Canada c. Ville de Montréal</i> , 2019 QCCS 4433	104,106
<i>Canada (Attorney General) v. Reliance Insurance Company</i> , 40 BLR (4th) 204	67
<i>Canada Mortgage and Housing Corp v. Gray</i> , 2014 ONCA 236	35
<i>Century Services Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2010 CSC 60	3,39,54,58,65,68,69,74,82
<i>Cernato Holdings Inc. c. Dupuis</i> , 2017 QCCS 1876 (appel rejeté, 2019 QCCA 376)	38
<i>Citibank Canada v. Confederation Life Insurance Co.</i> , 37 OR (3d) 226	67
<i>Consultants Gauthier Morel inc. c. Ville de Laval</i> , 2020 QCCS 3497 (déclaration d'appel 2020-12-21)	105
<i>Coyle (Re)</i> , 2011 NSSC 238	41
<i>D.I.M.S. Construction inc. (Syndic de) c. Québec (Procureur général)</i> , 2005 CSC 52	62
<i>Dupuis c. Cernato Holdings inc.</i> , 2019 QCCA 376	41
<i>Economical Mutual Insurance v. Guilbert</i> , 2020 MBQB 179	41
<i>Girard (Syndic de)</i> , 2014 QCCA 1922 (demande de permission d'en appeler rejetée par la Cour suprême du Canada)	75
<i>Horwitz (Re)</i> , 52 C.B.R. (N.S.) 102 (confirmé par 53 C.B.R. (N.S.) 275 (CA))	41
<i>Johnson v. Erdman</i> , 2007 SKQB 223	41

<u>Jurisprudence (suite)</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Lambert c. Macara</i> , [2004] RJQ 2637 (CA)	35
<i>Léger c. Ouellet</i> , 2011 QCCA 1858	41
<i>Lehndorff General Partner Ltd., Re</i> , (1993), 17 CBR (3d) 24	99
<i>Malakouti c. Ayazi</i> , 2011 QCCS 2791	38
<i>Méthot c. Schmouth</i> , 2018 QCCS 2670	38
<i>Montréal Main & Atlantique Canada Cie (Arrangement relatif à)</i> , 2015 QCCS 3236	85
<i>Moose Jaw Credit Union Ltd. v. Kennedy</i> , 1981 CanLII 2427 (SK QB)	41
<i>Nemaska, Arrangement relatif à Nemaska Lithium inc.</i> , 2020 QCCS 3218 (permission d'appeler rejetée, 2020 QCCA 1488 , requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême (C.S. Can.) 39464 et 39526)	53
<i>Nortel Networks Corporation (Re)</i> , 2015 ONCA 681 (Demande d'autorisation à la Cour suprême rejetée, 2016-05-05 (36778))	61,65
<i>Nortel Networks Corporation (Re)</i> , 55 CBR (5th) 229 (C.S. Ont.)	58
<i>North American Tungsten Corporation Ltd. v. Global Tungsten and Powders Corp.</i> , 2015 BCCA 390 (confirmé par 2015 BCCA 426)	85,90
<i>Orphan Well Association c. Grant Thornton Ltd.</i> , 2019 CSC 5	54
<i>Pacific National Lease Holding Corporation</i> , 72 BCLR (2d) 368	56
<i>Pelletier c. CAE Rive-Nord</i> , 2019 QCCA 2164 (Demande d'autorisation à la Cour suprême du Canada rejetée, 2020-10-08 (39072))	41,43,45
<i>Re Crystallex International Corporation</i> , 2012 ONSC 6812	69
<i>Re Mid-Bowline Group Corp.</i> , 2016 ONSC 669	85,86

<u>Jurisprudence (suite)</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Re San Francisco Gifts Ltd.</i> , 2005 ABQB 91	91
<i>Re: Berger</i> , 2010 ONSC 4376	41
<i>Romspen Investment Corporation v. Courtice Auto Wreckers Limited</i> , 2017 ONCA 301 (Demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 2018-03-08 (37636))	54,60
<i>Royal Bank of Canada v. Hejna</i> , 2013 ONSC 1719	41
<i>Salesse (Syndic de)</i> , 2016 QCCS 3091	35
<i>Schreyer c. Schreyer</i> , 2011 CSC 35	79
<i>Sierra Club du Canada (Ministère des Finances)</i> , 2002 CSC 41	112
<i>Simone v. Daley</i> , 43 O.R. (3d) 511 (CA)	35
<i>Stelco Inc. Re</i> , 48 CBR (4th) 299	69
<i>Szeto (Re)</i> , 2014 BCSC 1563	41
<i>Target Canada Co. (Re)</i> , 2016 ONSC 316	57
<i>Tavan c. Rostami</i> , 2014 QCCA 304	35
<i>Terre-Neuve-et-Labrador c. AbitibiBowater inc.</i> , 2012 CSC 67	54
<i>Third Eye Capital Corporation v. Ressources Dianor Inc. / Dianor Resources Inc.</i> , 2019 ONCA 508	53
<i>Toronto Dominion Bank v. Merenick</i> , 2007 BCSC 1261	41
<i>Tringle c. Potvin</i> , JE 96-499 (CA)	45
<i>Triton Électronique inc. (Arrangement relatif à)</i> , 2009 QCCS 1202	56
<i>Veris Gold Corp. (Re)</i> , 2015 BCSC 399	85

Jurisprudence (suite)

Paragraphe(s)

Ville de Montréal c. Simard Beaudry Construction inc.,
[2019 QCCS 229](#) (confirmé en appel pour une décision
connexe du même dossier, voir 2020 QCCA 497, para. 36) 104,105

Worldspan Marine Inc. (Re), [2011 BCSC 1758](#) 91

Doctrine

Anderson, Robert, Thomas Gelbman et Benjamin Pullen.
« Recent developments in the law of set-off », in *Ann Rev*
Insol 1, Toronto, Thomson Reuters, 2009 68

Brochu, Denis. *Précis de la faillite et de l'insolvabilité*,
5^e éd., Montréal, LexisNexis, 2016 41

Grant, Michelle et Tevia R.M. Jeffries. « Having Jumped
Off the Cliffs, When Liquidating Why Choose CCAA over
Receivership (or vice versa)? » in Janis P. Sarra. *Annual*
Review of Insolvency Law, Toronto, Thomson Reuters,
2013 54

Houlden, Lloyd W. and Geoffrey B. Morawetz. *Bankruptcy*
and Insolvency Law of Canada, 4^e éd., vol. 3, Toronto,
Thomson Reuters, 2019 41

Houlden, Lloyd W., Geoffrey B. Morawetz et Janis P. Sarra.
The 2020 Annotated Bankruptcy and Insolvency Act,
Toronto, Thomson Reuters, 2020 41

Sarra, Jannis P. *Rescue! The Companies' Creditors*
Arrangement Act, 2^e éd., Toronto, Carswell, 2013 94,95
